

**DEMANDE DE SOUMISSIONS**  
**SERVICE DE SÉCURITÉ GÉRÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**(SSGGC)**  
**POUR LE CANADA**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	5
1.1 Introduction .....	5
1.2 Sommaire .....	5
1.3 Avis de communication .....	6
1.4 Compte rendu .....	6
<b>PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b> .....	7
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	7
2.2 Présentation des soumissions .....	7
2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission .....	7
2.4 Lois applicables .....	8
2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions .....	8
2.6 Données historiques .....	8
2.7 Modèle de services .....	8
<b>PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b> .....	9
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions .....	9
3.2 Section I : Soumission technique .....	9
3.3 Section II : Soumission financière .....	10
3.4 Partie III : Attestations .....	10
<b>PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	11

<b>4.1 Procédures d'évaluation</b>	11
<b>4.2 Évaluation technique</b>	11
<b>4.2 Évaluation financière</b>	18
<b>4.3 Note totale d'une soumission</b>	22
<b>4.4 Méthode de sélection</b>	23
<b>PARTIE 5 - ATTESTATIONS</b>	24
<b>5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat</b>	24
<b>5.2 Programme de contrats fédéraux - Attestation</b>	24
<b>5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire</b>	25
<b>PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES</b>	27
<b>6.1 Exigences relatives à la sécurité</b>	27
<b>6.2 Capacité financière</b>	27
<b>PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	28
<b>7.1 Besoin</b>	28
<b>7.2 Autorisation de tâches</b>	28
<b>7.3 Clauses et conditions uniformisées</b>	30
<b>7.4 Renseignements personnels</b>	31
<b>7.5 Inspection et acceptation des travaux</b>	40
<b>7.6 Exigences relatives à la sécurité</b>	41
<b>7.7 Sécurité de la chaîne d'approvisionnement</b>	41
<b>7.8 Durée du contrat</b>	46
<b>7.9 Responsables</b>	47
<b>7.10 Paiement</b>	48
<b>7.11 Instructions relatives à la facturation</b>	54

<b>7.12 Attestations</b>	54
<b>7.13 Lois applicables</b>	54
<b>7.14 Ordre de priorité des documents</b>	54
<b>7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)</b>	55
<b>7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)</b>	55
<b>7.17 Exigences en matière d'assurances</b>	55
<b>7.18 Préservation des supports électroniques</b>	55
<b>7.19 Nom de marque</b>	55
<b>7.20 Déclarations et garantis</b>	56
<b>7.21 Propriété des données</b>	56
<b>7.22 Accès aux biens et aux installations du Canada</b>	56
<b>7.23 Biens du gouvernement</b>	56
<b>7.24 Services de transition à la fin du contrat</b>	56
<b>7.25 Négociation à deux étapes</b>	57
<b>7.26 Exigences relatives au développement durable</b>	57
<b>7.27 Entrepreneur - coentreprise</b>	58

## Liste des annexes du contrat subséquent

Annexe A : Énoncé des travaux

Appendice A : Exigences relatives à la sécurité

Appendice B : Matrice de certification de sécurité

Appendice C : Définitions des termes et des acronymes

Appendice D : Catalogue de contrôle de sécurité - Conseils en matière de sécurité des TI (ITSG)

ITSG-33 - Annexe 3 - VERSION PRÉLIMINAIRE 3.1

Annexe A-1 : Énoncé des travaux - Pare-feu

Annexe A-2 : Énoncé des travaux - Prévention et détection des intrusions

Annexe A-3 : Énoncé des travaux - Filtrage de contenu

Annexe A-4 : Énoncé des travaux - Antivirus

Annexe A-5 : Énoncé des travaux - Antipourriel

Annexe A-6 : Énoncé des travaux - Prévention des pertes de données

Solicitation No. - N° de l'invitation

2B0KB-123147

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100XK.2B0KB-123147

Buyer ID - Id de l'acheteur

100XK

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

20123147

---

Annexe A-7 : Énoncé des travaux - Gestion des informations et des événements de sécurité

Annexe B : Base de paiement

Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

**Liste des documents joints à la partie 2 (Instructions à l'intention des soumissionnaires) :**

- Document joint 2.1 : Données historiques
- Document joint 2.2 : Modèle de service

**Liste des documents joints à la partie 3 (Instructions pour la préparation des soumissions)**

- Document joint 3.1 : Tableaux de prix

**Formulaires :**

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques obligatoires
- Formulaire 3 - Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques cotés par points
- Formulaire 4 - Formulaire de certification du SSGGC pour les critères cotés par points
- Formulaire 5 - Formulaire de certification du SSGGC pour les critères techniques obligatoires

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent compte sept parties ainsi que les annexes, les documents joints et les formulaires suivants :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir.

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Voici la liste des annexes : Énoncé des travaux, Base de paiement et Liste de vérification des exigences en matière de sécurité.

Voici la liste des documents joints : Données historiques, Modèle de service et Tableaux de prix.

Voici la liste des formulaires : Formulaire de soumission, Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques obligatoires, Formulaire de certification du SSGGC pour les critères techniques obligatoires, Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques cotés et Formulaire de certification du SSGGC pour les critères cotés par points.

### **1.2 Sommaire**

- (a) Services partagés Canada (SPC) fournit actuellement une suite de services de défense du périmètre entièrement gérés, y compris le portefeuille de des services de sécurité gérés (SSG), aux ministères partenaires et à d'autres ministères du gouvernement. Ce portefeuille de service offre une gamme complète de solutions couvrant la sécurité du périmètre, la détection des intrusions et le filtrage du contenu pour le Web et les courriels. Ces services peuvent être combinés à des solutions appartenant au GC pour la protection globale des zones d'accès public ministérielles.
- (b) Le gouvernement du Canada (le Canada) a besoin de remplacer le portefeuille de SSG existant par un Service de sécurité géré du gouvernement du Canada (SSGGC) qui est souple et agile tout en tenant compte des exigences techniques et opérationnelles de la SSG ainsi que de l'évolution de l'industrie. Le SSGGC fournira aux ministères des services et infrastructure de TI qui atténuent les risques relatifs à la sécurité associés à la connexion à des réseaux externes

---

non protégés, comme l'Internet, tout en veillant au respect de la conformité aux politiques en matière de d'usage et de sécurité comme indiqué par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Le contrat subséquent portera sur des services entièrement gérés qui pourraient comprendre la mise en oeuvre centralisée et distribuée des services de sécurité suivants :

- Pare-feu
- Prévention et détection des intrusions
- Filtrage de contenu
- Antivirus
- Antipourriel
- Prévention des pertes de données
- Gestion des informations et des événements de sécurité

De plus, le contrat comprendra des dispositions pour les services sur demande suivants, pour appuyer directement les services de sécurité mentionnés ci-dessus :

- Formation sur la sensibilisation à la sécurité
- Soutien en matière d'intégration

- (c) Le présent marché est mené par TPSGC pour le compte de Services partagés Canada. Le contrat qui en résultera sera utilisé par Services partagés Canada, pour ses propres besoins et pour offrir des services partagés à ses clients. La demande de soumissions vise l'attribution d'un contrat de trois (3) ans, en plus de deux (2) options irrévocables de un (1) an chacune, permettant au Canada de prolonger la durée du contrat. Cette invitation n'empêche pas le Canada de recourir à une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires.
- (d) Le présent besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, voir la partie 6, « Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences », et la partie 7, « Clauses du contrat subséquent ». Les soumissionnaires devraient consulter la section « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » de la page Web des documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.
- (e) Le Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale pour ce besoin. Par conséquent, le besoin n'est pas assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'Accord de libre-échange Canada-Colombie ou l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP).

### 1.3 Avis de communication

À titre de courtoisie, Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention de rendre public une annonce relative à l'attribution d'un contrat.

### 1.4 Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2011-05-16), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses de 2003 et ce document, les dispositions pertinentes de ce document prévalent.
- (d) Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent quatre-vingts (180) jours

### 2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- (b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne seront pas acceptées.

Toutefois, TPSGC acceptera les révisions apportées aux propositions qui auront déjà été déposées auprès de l'Unité de réception des soumissions (c'est-à-dire les révisions apportées aux prix et les modifications techniques déposées par télécopieur, si les soumissionnaires transmettent à l'Unité de réception des soumissions les passages révisés de leur proposition avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. Les révisions doivent être indiquées clairement et rappeler les dispositions ou les tranches précises de la proposition qui sont révisées. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des révisions des réponses aux demandes de soumissions émises par TPSGC est le 819-997-9776.

### 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments

---

portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

- (c) Les soumissionnaires devraient adresser leurs demandes de renseignements le plus tôt possible à l'autorité contractante et ne devraient pas présumer de la nature des exigences de la présente demande de soumissions. Canada examinera ces demandes et décidera s'il doit modifier ou non la demande de soumissions. Les propositions des soumissionnaires qui ne signalent pas ces problèmes avant la date de clôture de la demande de soumissions et qui proposent plutôt des dérogations aux exigences obligatoires de la demande de soumissions seront jugées irrecevables et seront rejetées d'emblée.

## **2.4 Lois applicables**

- (a) Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la Province d'Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- (b) À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles sont soumises à l'autorité contractante conformément au paragraphe intitulé « Demandes de renseignements — en période de soumission ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **2.6 Données historiques**

Les données fournies au document joint 2.1 : Données historiques ne sont transmises aux soumissionnaires qu'à titre informatif. L'inclusion de cette information dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services ou produits décrits correspondra à ces données. Elles sont fournies à des fins d'information seulement.

## **2.7 Modèle de services**

Les données fournies au document joint 2.2 : Modèle de services ne sont transmises aux soumissionnaires qu'à titre informatif. L'inclusion de cette information dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services ou produits décrits correspondra à ces données. Elles sont fournies à des fins d'information seulement.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

(a) Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- (i) Section I : Soumission technique (deux (2) copies papier et deux (2) copies électroniques sur les CD ou DVD)
- (ii) Section III : Soumission financière (deux (2) copies papier)
- (iii) Section IV : Attestations (un copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(b) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- (iii) inclure, sur le dessus de chaque volume de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource; et
- (iv) inclure une table des matières.

(c) Le soumissionnaire peut présenter plusieurs soumissions. Si une autre soumission est présentée, il doit s'agir d'un document séparé, clairement identifié comme soumission de rechange. On évaluera chaque soumission de façon indépendante, sans tenir compte des autres soumissions présentées par le soumissionnaire. Par conséquent, chaque soumission présentée par un soumissionnaire doit être complète. Bien que le matériel présenté dans une soumission ne peut servir à compléter une autre soumission du même soumissionnaire, le Canada peut tenir compte de contradictions observées dans les différentes propositions présentées par le soumissionnaire. Si un soumissionnaire a présenté plusieurs soumissions et souhaite retirer une ou plusieurs soumissions, le Canada pourra lui exiger qu'il retire toutes ses propositions ou qu'il ne retire aucune d'entre elles.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

(a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recouvrements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

- (b) La soumission technique comprend ce qui suit :
- (i) **Formulaire de soumission** : Les soumissionnaires doivent joindre le Formulaire de soumission (formulaire 1) à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, leur numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) , leur statut au titre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc., et dans lequel ils confirment que toutes les informations fournies dans la soumission sont complètes, véridiques et exactes, ils acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et ils acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent. Si le Canada considère que les informations à fournir dans le Formulaire de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
  - (ii) **Formulaires de référence dûment remplis** (formulaires 2 et 3), tel qu'il est décrit à la partie 4 de la DP.
  - (iii) **Formulaire de certification dûment rempli** (formulaire 4 et 5), tel qu'il est décrit à la partie 4 de la DP accompagné de documents justificatifs.
  - (iv) **Exigences relatives à la sécurité et exigences financières** : demandée par la partie 6 de la demande de soumissions.

### 3.3 Section II : Soumission financière

- (a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les tableaux de prix présentés en détail dans le document joint 3.1, intitulé « Tableaux de prix ». Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée est en sus et ne doit pas être indiqué dans le prix (le cas échéant, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens). Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, coté en devises canadiennes, pour chaque case devant être remplie aux tableaux de prix.
- (b) **Tous les coûts doivent être compris** : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (c) **Prix nuls** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.
- (d) **Fluctuation du taux de change** : Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

### 3.4 Partie III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5, dans le formulaire 1, dans le cadre de leur soumission technique.

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de TPSGC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toutes personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de n'importe quel autre délai prescrit dans la demande de soumissions :
  - (i) **Demandes de précisions** : si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
  - (ii) **Prolongation du délai** : si le soumissionnaire demande plus de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

### 4.2 Évaluation technique

Dans les critères techniques obligatoires et cotés figurant plus bas où des références doivent être fournies, les clients fédéraux peuvent être cités comme références. Le Canada fera appel au même processus de vérification pour les références au GC que pour celles du secteur privé ou public données par le soumissionnaire. Le Canada ne se chargera pas d'obtenir les renseignements relatifs aux références auprès des clients du GC cités comme tels.

Les soumissionnaires peuvent fournir des références multiples à partir d'un même client si elles se rapportent à des projets qui sont distincts. Par exemple, si le soumissionnaire a fourni des services au client X sur les projets A et B, donc le soumissionnaire pourrait fournir le client X comme une référence pour chacun des projets A et B.

Les soumissionnaires peuvent fournir différentes références pour chaque critère technique obligatoire ou coté. Par exemple, si le soumissionnaire a fourni des services au client X concernant le projet A, qui permettent de valider les critères techniques obligatoires O-001 et O-002, et des services au client Y concernant le projet C, qui permettent de valider l'exigence technique obligatoire O-003, alors le soumissionnaire pourrait fournir une référence pour les critères techniques obligatoires O-001 et O-002 relativement au projet A et une référence pour l'exigence technique obligatoire O-003 relativement au projet C.

#### (a) Critères techniques obligatoires

- (i) On examinera les soumissions pour déterminer si elles satisfont aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences techniques obligatoires sont indiqués précisément par l'auxiliaire « doit » ou l'adjectif « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences techniques obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.
- (ii) Les soumissionnaires doivent fournir des références pour chacune des critères techniques obligatoires ci-dessous.

<b>N° de référence</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>Satisfait / Non satisfait</b>
<b>O-001</b>	<p>Le soumissionnaire doit avoir mis au point, mis en œuvre et exploité des solutions de sécurité gérées pour cinq clients différents, dont au moins deux clients proviennent des secteurs publics fédéral ou provincial et au plus un est une société affiliée, pendant une période minimale de 36 mois continus au cours des cinq années précédant la date de fermeture des invitations à soumissionner; les solutions mises en œuvre pour chaque client satisfont ou dépassent l'ensemble des exigences suivantes :</p> <p>(a) comprenait des installations dans plusieurs emplacements, y compris au moins 10 points de prestation des services (PPS);</p> <p>(b) comprenait les services de sécurité suivants :</p> <p>(i) pare-feu</p> <p>(ii) filtrage de contenu</p> <p>(iii) antivirus</p> <p>(iv) antipourriel</p> <p>(v) prévention et détection des intrusions</p> <p>(c) prenait en charge au moins 10 000 utilisateurs (une personne qui reçoit ou transmet de l'information qui transite par un ou plusieurs des services de sécurité identifiés au paragraphe (b) ci-dessus;</p> <p>(Une référence doit être fournie pour chacun des cinq clients distincts pour que le soumissionnaire soit déclaré recevable.)</p>	
<b>O-002</b>	<p>Le soumissionnaire doit avoir fourni un service géré à une organisation, pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs au cours des 5 années précédant la date de clôture de la soumission, comprenant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>(a) intervention et confinement - incidents de sécurité;</p> <p>(b) gestion des incidents;</p> <p>(c) gestion du changement;</p> <p>(d) gestion de la configuration.</p>	
<b>O-003</b>	<p>Le soumissionnaire doit avoir fourni un bureau de service bilingue (français et anglais) à une organisation, pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs au cours des 5 années précédant la date de clôture de la soumission, dont</p>	

	les services étaient offerts 24 heures par jour, 7 jours par semaine, toute l'année.	
<b>O-004</b>	<p>Le soumissionnaire doit avoir exploité et géré un centre des opérations de sécurité des renseignements sur une période d'au moins 5 années consécutives précédant la date de clôture de la soumission, qui respecte tout ce qui suit, et qui est inclus dans la soumissions pour le SSGGC :</p> <p>(a) certification BS7799 ou ISO27001; et (b) certification de vérification annuelle par un tiers accrédité.</p>	
<b>O-005</b>	Le soumissionnaire doit être une société canadienne et la propriété de la société du soumissionnaire doit être entièrement détenue par des Canadiens. Le soumissionnaire ne doit être assujéti à aucune loi étrangère et la société exerce ses activités sans liens de dépendance avec toute autre entité de propriété étrangère. Cette exigence s'applique à tout sous-traitant du soumissionnaire.	

- (iii) Le soumissionnaire doit fournir le Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques obligatoires O-001, O-002 et O-003 (formulaire 2) comme partie intégrante de sa réponse et faire signer le formulaire par la personne-ressource principale et la personne-ressource suppléante. Les soumissionnaires doivent donner pour chaque référence, en 1 000 mots ou moins, un aperçu de la façon dont le projet cité en référence répond aux critères obligatoires visés. Toute l'information fournie pourrait faire l'objet d'une vérification par le Canada au cours de la vérification des références.
- (iv) S'il doit citer plusieurs références, le soumissionnaire doit joindre d'autres formulaires signés à sa réponse. Par exemple, si la référence A est utilisée pour le critère O-001 et la référence B pour le critère O-002, elles doivent être fournies sur deux formulaires de vérification des références du projet du SSGGC différents (Formulaire 2).
- (v) Le Canada se réserve le droit de communiquer avec la personne-ressource principale et au besoin avec la personne-ressource suppléante, pour vérifier que l'information contenue dans le formulaire 2 est exacte.
- (vi) Si le soumissionnaire ne peut obtenir aucune signature, une attestation par courriel sera acceptée. Cette attestation doit être jointe au formulaire dûment rempli et comprendre l'énoncé suivant dans le courriel lui-même : « En tant que personne-ressource de la société citée dans la pièce jointe, je confirme, par le présent courriel, que je représente l'organisation cliente mentionnée dans le document et que j'ai lu et compris les critères techniques obligatoires qui sont décrits dans les pages ci-jointes. »
- (vii) Si le formulaire 2 n'est pas complet ou n'est pas soumis avec la soumission, l'autorité contractante aura le droit de demander au soumissionnaire de fournir un formulaire rempli en entier dans les 5 JOFPF afin de respecter l'exigence. Le défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence dans les 5 JOFPF rendra la soumission non recevable.
- (viii) Les soumissionnaires doivent joindre le Formulaire de certification du SSGGC pour les critères techniques obligatoires O-004 et O-005 (Formulaire 5) à leur soumission et demander à leur représentant de le signer. Pour respecter l'exigence, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte le critère obligatoire O-004 en fournissant une copie de son

certificat BS7799 ou ISO 27001 montrant clairement la date à laquelle il a été initialement émis au soumissionnaire et une copie des évaluations de vérification du tiers montrant clairement que le certificat est continuellement mis à jour depuis la date d'émission d'origine au soumissionnaire. Pour respecter l'exigence, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte le critère obligatoire O-005 en fournissant une copie des documents légaux ayant trait à sa société et à ses actionnaires et il doit faire de même pour chaque sous-traitant.

**(b) Critères techniques cotés par points**

- (i) Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères techniques cotés par points énoncés ci-dessous (C-001, C-002, C-003, C-004, C-005 et C-006).
- (ii) Le soumissionnaire devrait fournir un Formulaire de vérification des références du projet du SSGGC relativement aux critères techniques cotés par points C-001, C-002, C-003, C-004 et C-006 (formulaire 3), comme partie intégrante de sa réponse et faire signer le formulaire par la personnes-ressource principale et la personne-ressource suppléante. En cas de références multiples, le soumissionnaire doit fournir des formulaires additionnels dûment signés dans le cadre de sa réponse. Les soumissionnaires doivent donner pour chaque référence, en 1 000 mots ou moins, un aperçu de la façon dont le projet cité en référence répond aux critères cotés visés. Toute l'information fournie pourrait faire l'objet d'une vérification par le Canada au cours de la vérification des références.
- (iii) Le Canada se réserve le droit de communiquer avec la personne-ressource principale et, s'il y a lieu, avec la personne-ressource suppléante, afin de vérifier que les renseignements fournis sur le formulaire 3 signé sont exacts.
- (iv) Sauf indication contraire, pour obtenir tous les points aux critères techniques cotés par points C-001, C-002, C-003, C-004 et C-006, le soumissionnaire doit fournir jusqu'à deux références, une par projet différent.
- (v) Si le soumissionnaire ne peut obtenir aucune signature, une attestation par courriel sera acceptée. Cette attestation doit être jointe au formulaire dûment rempli et comprendre l'énoncé suivant dans le courriel lui-même : « En tant que personne-ressource de la société citée dans la pièce jointe, je confirme, par le présent courriel, que je représente l'organisation cliente mentionnée dans le document et que j'ai lu et compris les critères techniques cotés qui sont décrits dans les pages ci-jointes. »
- (vi) Le soumissionnaire devrait joindre le Formulaire de certification du SSGGC pour l'exigence technique coté par point C-005 (formulaire 4) à sa réponse et demander à son représentant de le signer. Afin d'obtenir des points pour ce critère technique coté par points, le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait au critère en fournissant des renseignements accessibles par le public qui décrivent leur solution sous forme de matériel de promotion, d'adresses URL, de documents, etc.
- (vii) On évaluera chaque soumission en attribuant une note aux critères techniques cotés, que l'on désigne dans la demande de soumissions par le mot « coté » ou en faisant allusion à une cote. Les soumissions incomplètes seront cotées en conséquence.
- (viii) Le mérite technique d'une soumission se mesure en fonction de la note obtenue pour chaque critère coté.
- (ix) La note maximale de mérite technique pouvant être attribuée pour les critères techniques cotés est de 75 points.
- (x) Les critères techniques cotés sont présentés ci-dessous.

N° de référence	Critères techniques cotés par points	Répartition des points
<b>C-001</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir des références (autres que celles qu'il a mentionnées pour O-001) confirmant qu'il a mis en œuvre des solutions de sécurité gérées au cours des 5 dernières années.</p> <p>(Chaque référence doit être fournie d'un différent projet de recevoir des points entiers.)</p>	<p>10 points pour 2 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>5 points pour 1 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>0 point pour 0 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p>
<b>C-002</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir des références (autres que celles qu'il a mentionnées pour O-002) confirmant qu'il a mis en œuvre un service géré de gestion des incidents, de gestion du changement et de gestion de la configuration au cours des 5 dernières années.</p> <p>(Chaque Référence doit être fournie d'un différent projet de recevoir des points entiers.)</p>	<p>10 points pour 2 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>5 points pour 1 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>0 point pour 0 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p>
<b>C-003</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir des références (autres que celles qu'il a mentionnées pour O-003) confirmant qu'il a élaboré et mis en œuvre un bureau de service bilingue (français et anglais) ouvert 7 jours par semaine, 24 heures par jour, durant toute l'année au cours des 5 dernières années .</p> <p>(Chaque Référence doit être fournie d'un différent projet de recevoir des points entiers.)</p>	<p>10 points pour 2 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>5 points pour 1 référence interne dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p> <p>0 point pour 0 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier les déclarations du soumissionnaire.</p>
<b>C-004</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir des références afin de vérifier qu'il a élaboré et mis en oeuvre un service de Gestion des informations et des événements de sécurité (GIES) au cours des 5 dernières années comprenant ce qui suit :</p> <p>(a) analyse, définition et maintenance de cas d'utilisation;</p> <p>(b) mise en oeuvre pour un client comprenant au moins 5 000 utilisateurs;</p>	<p>15 points pour le soumissionnaire qui a fourni 3 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>10 points pour le soumissionnaire qui a fourni 2 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>5 points pour le soumissionnaire qui a fourni 1 référence dont les</p>

N° de référence	Critères techniques cotés par points	Répartition des points
	<p>(c) consignation des événements à partir d'un minimum de 10 sources simultanées.</p> <p>(Chaque référence doit provenir de projets différents pour que tous les points soient attribués.)</p>	<p>personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>0 points pour le soumissionnaire qui a fourni 0 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p>
<b>C-005</b>	<p>Le service de Gestion des informations et des événements de sécurité (GIES) du soumissionnaire devrait comprendre des politiques ou des règles de comportement normal préinstallées.</p>	<p>15 points pour une solution de GIES comprenant plus de 500 politiques ou règles de comportement normal préinstallées.</p> <p>10 points pour une solution de GIES comprenant entre 200 et 500 politiques ou règles de comportement normal préinstallées.</p> <p>5 point pour une solution de GIES comprenant entre 50 et 199 politiques ou règles de comportement normal préinstallées.</p> <p>0 points pour une solution de GIES comprenant moins de 50 politiques ou règles de comportement normal préinstallées.</p>
<b>C-006</b>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir des références permettant de vérifier qu'il a élaboré et mis en oeuvre un service de Prévention des pertes de données au cours des 5 dernières années comprenant ce qui suit :</p> <p>(a) analyse, définition et tenue à jour de politiques sur la perte de données;</p> <p>(b) mise en oeuvre pour un client comprenant au moins 2 000 utilisateurs.</p> <p>(Chaque référence doit provenir de projets différents pour que tous les points soient attribués.)</p>	<p>15 points pour le soumissionnaire qui a fourni 3 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>10 points pour le soumissionnaire qui a fourni 2 références dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>5 points pour le soumissionnaires qui a fourni 1 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p> <p>0 points pour le soumissionnaire qui a fourni 0 référence dont les personnes-ressources ont pu vérifier ses déclarations.</p>

**(c) Contrôle des références**

- (i) Le Canada se réserve le droit de communiquer avec les organismes cités en référence par le soumissionnaire dans sa soumission afin de vérifier l'exactitude de l'information fournie pour chaque projet mentionné dans les références.
- (ii) Le Canada procédera à la vérification des références par courriel ou par téléphone. Pour chaque référence, le Canada enverra un courriel à la personne-ressource principale ou suppléante des organismes cités en référence par le soumissionnaire. Le Canada se réserve le droit de communiquer avec les personnes-ressources verbalement.
- (iii) Pour que les renseignements puissent être validés, le Canada doit recevoir une réponse dans les cinq JOFPF qui suivent leur envoi. Le troisième JOFPF suivant l'envoi des courriels, s'il n'a pas reçu de réponse, le Canada avisera le soumissionnaire par courriel pour lui permettre de communiquer directement avec sa personne-ressource pour s'assurer que la réponse de celle-ci parviendra au Canada dans les cinq JOFPF suivant la demande d'envoi initiale. En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne-ressource et celle fournie par le soumissionnaire, la première sera l'information évaluée. Si le Canada ne reçoit pas de confirmation de la part de la personne-ressource principale ou de la personne-ressource suppléante relativement aux critères techniques obligatoires, la soumission sera déclarée irrecevable. Si le Canada ne reçoit pas de confirmation de la part de la personne-ressource principale ou de la personne-ressource suppléante relativement aux critères cotés, il n'attribuera au soumissionnaire aucun point pour cette référence.
- (iv) Dans le cas des critères cotés, aucun point ne sera alloué si le client nommé en référence n'est pas un client direct du soumissionnaire (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une société affiliée du soumissionnaire). Quant aux critères obligatoires, si le client nommé en référence n'est pas un client direct du soumissionnaire, sa proposition sera jugée irrecevable. Les soumissionnaires peuvent indiquer des références provenant de clients qui sont des sociétés affiliées du soumissionnaire, sous réserve des limites s'appliquant à chaque critère. (Aux fins de la présente invitation à soumissionner, une société affiliée comprend toute entité exploitée avec des liens de dépendance avec le soumissionnaire, y compris une société mère, une direction, une division ou une filiale du soumissionnaire).
- (v) Si, au cours du processus de validation de la référence par le Canada, il appert que l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel de l'une quelconque des personnes-ressources est incorrect ou manquant, le soumissionnaire sera autorisé à y remédier en fournissant les renseignements manquants. Si la personne désignée comme personne-ressource principale n'est pas disponible parce qu'elle est en congé (autorisé par son employeur) ou qu'elle ne travaille plus pour l'organisation citée, le Canada communiquera avec la personne-ressource désignée comme suppléante pour la même organisation.
- (vi) Le soumissionnaire ne pourra pas présenter le nom d'une autre organisation cliente comme référence après la clôture des soumissions.

## 4.2 Évaluation financière

- (a) L'évaluation financière consistera à calculer la note de la soumission évaluée à l'aide des tableaux de prix du document joint 3.1 « Tableaux de prix », remplis par le soumissionnaire, comme suit :

Le résultat des formules de cette section sera arrondi à la deuxième décimale. Conséquemment, si la troisième décimale du résultat est égale ou supérieure à 5, le seconde décimale sera augmentée de 1 et tous les autres chiffres à la droite de la seconde décimale afficheront zéro. Si la troisième décimale est inférieure à 5, alors tous les autres chiffres à la droite de la seconde décimale afficheront zéro.

### Étape 1 :

- (i) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau A = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau A.

- (A) Pour chaque ligne du tableau A, la note pondérée =

Pondération de l'emplacement<sup>1</sup> x pondération de la tranche<sup>2</sup> x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations de l'emplacement et de la tranche pour le tableau A sont présentées dans la tableau qui suit :

Emplacement du PPS du Canada	Pondération de l'emplacement <sup>1</sup>	Nombre total de PPS (de-à)	Pondération de la tranche <sup>2</sup>
RCN du Canada	90%	1-19	30%
		20-34	50%
		35-49	15%
		50+	5%
Canada, à l'exclusion de la RCN	10%	S/O	100%

- (ii) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau B = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau B.

- (A) Pour chaque ligne du tableau B, la note pondérée =

Pondération de la disponibilité<sup>3</sup> x pondération de la vitesse filaire<sup>4</sup> x pondération de la tranche<sup>5</sup> x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations pour la disponibilité, la vitesse filaire et la tranche pour le tableau B sont présentées dans la tableau qui suit :

Disponibilité	Pondération de la disponibilité <sup>3</sup>	Vitesse filaire	Pondération de la vitesse filaire <sup>4</sup>	CGM achetées à ce jour (de-à)	Pondération de la tranche <sup>5</sup>
NS-TIMS1 Disponibilité de 99.5%	80%	50MB/sec	20%	1-4	40%
				5-9	40%
				10-14	10%
				15+	10%
		250MB/sec	40%	1-4	10%
				5-9	10%
				10-14	30%
				15-19	30%
				20-24	10%
				25-29	5%
		1GB/sec	40%	1-4	40%
				5-9	40%
10-14	10%				
15+	10%				
NS-TIMS2 Disponibilité de 99.9%	20%	50MB/sec	10%	S/O	100%
		250MB/sec	40%	S/O	100%
		1GB/sec	40%	S/O	100%
		10GB/sec	10%	S/O	100%

(iii) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau C = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau C.

(A) Pour chaque ligne du tableau C, la note pondérée =

Pondération de la disponibilité<sup>6</sup> x pondération des transactions par seconde<sup>7</sup> x pondération de la tranche<sup>8</sup> x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations pour la disponibilité, les transactions par seconde et la tranche pour le tableau C sont présentées dans la tableau qui suit :

Disponibilité	Pondération de la disponibilité <sup>6</sup>	Transactions par seconde	Pondération des transactions par seconde <sup>7</sup>	GIES achetées à ce jour (de-à)	Pondération de la tranche <sup>8</sup>		
NS-TIMS1 Disponibilité de 99.5%	80%	1,000	20%	1-4	90%		
				5+	10%		
		5,000	40%	1-4	90%		
				5+	10%		
				15,000	40%	1-4	90%
						5+	10%
NS-TIMS2 Disponibilité de 99.9%	20%	1,000	10%	S/O	100%		
		5,000	40%	S/O	100%		
		15,000	40%	S/O	100%		
		100,000	10%	S/O	100%		

(iv) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau D = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau D.

(A) Pour chaque ligne du tableau D, la note pondérée =

Pondération de la disponibilité<sup>9</sup> x pondération du service de gestion des menaces<sup>10</sup>  
x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations pour la disponibilité et le service de gestion des menaces pour le tableau D sont présentées dans la tableau qui suit :

Disponibilité	Pondération de la disponibilité <sup>9</sup>	Service de gestion des menaces	Pondération du service de gestion des menaces <sup>10</sup>
NS-TIMS1 Disponibilité de 99.5%	80%	Pare-feu	25%
		Prévention et détection des intrusions	20%
		Filtrage de contenu	10%
		Antivirus	20%
		Antipourriel	20%
		Prévention des pertes de données	5%
NS-TIMS2 Disponibilité de 99.9%	20%	Pare-feu	25%
		Prévention et détection des intrusions	20%
		Filtrage de contenu	10%
		Antivirus	20%
		Antipourriel	20%
		Prévention des pertes de données	5%

(v) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau E = Somme de toutes les cellules du tableau E.

(vi) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau F = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau F.

(A) Pour chaque ligne du tableau F, la note pondérée =

Pondération de l'emplacement<sup>11</sup> x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations de l'emplacement pour le tableau F sont présentées dans la tableau qui suit :

Emplacement	Pondération de l'emplacement <sup>11</sup>
RCN du Canada	90%
Canada, à l'exclusion de la RCN	10%

(vii) Note évaluée du soumissionnaire pour le tableau G = Somme de toutes les notes pondérées des lignes du tableau G.

(A) Pour chaque ligne du tableau G, la note pondérée =

Pondération de l'emplacement<sup>12</sup> x (prix pour la durée initiale du contrat + prix pour l'année d'option 1 + prix pour l'année d'option 2)

Les pondérations de l'emplacement pour le tableau G sont présentées dans la tableau qui suit :

Emplacement	Pondération de l'emplacement <sup>12</sup>
RCN du Canada	90%
Canada, à l'exclusion de la RCN	10%

(viii) Le tableau H n'est pas évalué

(ix) Le tableau I n'est pas évalué

### Étape 2 :

Pour fin d'évaluation seulement, le Canada substituera la valeur 0,01 \$ lorsque la note évaluée du soumissionnaire pour un tableau est inférieure 0,01 \$. La valeur 0,01 \$ sera également utilisée pour le calcul de la note évaluée la plus basse correspondant à ce tableau.

(i) Note évaluée classée pour le tableau A = (note évaluée la plus basse pour le tableau A) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau A) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau A correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau A de toutes les soumissions.

(ii) Note évaluée classée pour le tableau B = (note évaluée la plus basse pour le tableau B) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau B) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau B correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau B de toutes les soumissions.

(iii) Note évaluée classée pour le tableau C = (note évaluée la plus basse pour le tableau C) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau C) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau C correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau C de toutes les soumissions.

(iv) Note évaluée classée pour le tableau D = (note évaluée la plus basse pour le tableau D) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau D) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau D correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau D de toutes les soumissions.

(v) Note évaluée classée pour le tableau E = (note évaluée la plus basse pour le tableau E) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau E) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau E correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau E de toutes les soumissions.

(vi) Note évaluée classée pour le tableau F = (note évaluée la plus basse pour le tableau F) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau F) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau F correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau F de toutes les soumissions.

(vii) Note évaluée classée pour le tableau G = (note évaluée la plus basse pour le tableau G) / (note évaluée du soumissionnaire pour le tableau G) x 100

(A) La note évaluée la plus basse pour le tableau G correspond à la valeur la plus basse parmi les notes évaluées du tableau G de toutes les soumissions.

### Étape 3 :

- (i) La note évaluée pondérée d'un tableau est calculée comme suit : Pondération x Note évaluée classée pour un tableau.
- (ii) La note évaluée de la soumission est la somme des notes évaluées pondérées de tous les tableaux évalués.

Tableau évalué	Pondération (1)	Note évaluée classée (2)	Note évaluée pondérée (1x2)
Tableau A	20%	_____	_____
Tableau B	30%	_____	_____
Tableau C	5%	_____	_____
Tableau D	30%	_____	_____
Tableau E	5%	_____	_____
Tableau F	5%	_____	_____
Tableau G	5%	_____	_____
<b>Note évaluée de la soumission</b>			=====

### 4.3 Note totale d'une soumission

- (a) La soumission recevable se classant au premier rang sera celle qui obtiendra la meilleure note totale, calculée pour chaque soumission comme suit :

Le résultat des formules de cette section sera arrondi à la deuxième décimale. Conséquemment, si la troisième décimale du résultat est égale ou supérieure à 5, le seconde décimale sera augmentée de 1 et tous les autres chiffres à la droite de la seconde décimale afficheront zéro. Si la troisième décimale est inférieure à 5, alors tous les autres chiffres à la droite de la seconde décimale afficheront zéro.

Note totale de la soumission = Note technique + Note financière de la soumission où :

Note technique de la soumission = (Mérite technique de la soumission / 75) x 100 x 20 %

Note financière de la soumission = Note évaluée de la soumission x 80 %

#### 4.4 Méthode de sélection

- (a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit
- (i) respecter toutes les conditions de la demande de soumissions;
  - (ii) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires de la section 4.2 intitulée « Évaluation technique ».
- (b) La soumission recevable ayant obtenu la note totale la plus élevée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- (c) Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend une exigence d'approbation du financement au montant de tout contrat proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.
- (d) Si plus d'une soumission est classée au premier rang en raison d'une note totale identique, la soumission ayant obtenu la note technique la plus élevée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2 Programme de contrats fédéraux - Attestation

- (a) En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- (b) Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSO) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSO a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.
- (c) Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes (d)(i) ou (ii) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi à la Direction générale du travail de RHDSO.
- (d) On demande que chaque soumissionnaire indique dans sa soumission soit qu'il :
  - (i) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;

- 
- (ii) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
  - (iii) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est exigée;
  - (iv) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).
- (e) Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

### 5.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- (b) Pour les fins de cette clause,
- (i) « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
    - (A) un individu;
    - (B) un individu qui s'est incorporé;
    - (C) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
    - (D) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
  - (ii) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
  - (iii) « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 
- (c) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - (ii) la date de cessation d'emploi de la fonction publique ou de la retraite.
- (d) Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
  - (iii) la date de cessation d'emploi;
  - (iv) le montant du paiement forfaitaire;
  - (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
  - (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
  - (vii) le numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- (e) Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- (f) En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

## PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

- (a) Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
  - (ii) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent; et
  - (iii) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
- (b) Le Canada ne retardera l'attribution d'aucun contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.
- (c) Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels. (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html>)
- (d) Si le soumissionnaire est un consortium, chaque membre du consortium doit répondre aux exigences relatives à la sécurité.

### 6.2 Capacité financière

- (a) Clause du Guide des CUA A9033T (2010-08-16) Capacité financière; à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société-mère fournisse une garantie au Canada. »
- (b) *Dans le cas d'une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit répondre aux exigences relatives à la capacité financière.*
- (c) **Remarque aux soumissionnaires :** *Il n'est nécessaire de fournir ces renseignements financiers qu'après demande écrite expresse de l'autorité contractante; cependant, la présentation des renseignements est obligatoire lorsqu'ils sont demandés.*

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 7.1 Besoin

- (a) \_\_\_\_\_ (« **l'entrepreneur** ») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat.
- (b) **Nouvelle désignation ou réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine.
- (c) **Client** : Dans le cadre du contrat, « **client** » s'entend de Services partagés Canada (SPG), dont les services sont utilisés pour ses propres besoins ou sont offerts à ses clients. Les " clients de SPC " sont définis dans le décret C.P. 2011-1297. Les lois, règlements ou décrets qui peuvent entrer en vigueur pendant la période d'application du présent contrat et qui pourraient avoir une incidence sur la définition de " clients de SPC " seront mis en application, et la définition de " clients de SPC " en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence.
- (d) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions.

### 7.2 Autorisation de tâches

- (a) **Objet de l'autorisation de tâches** : Dans le cadre de ce contrat, les services doivent être fournis sur demande et seront commandés par le Canada à l'aide d'une autorisation de tâches (AT).
- (b) **Processus d'attribution d'une AT** : Lorsqu'une tâche est requise, un « **énoncé de tâche** » préliminaire sera préparé par le responsable technique et envoyé à l'entrepreneur. À la réception de l'énoncé de tâche, l'entrepreneur doit présenter une soumission à l'autorité identifiée dans l'AT contenant l'information détaillée sur les coûts et le temps requis pour exécuter la tâche. La soumission de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs stipulés dans le contrat comme le décrit l'annexe B : Base du paiement. L'entrepreneur ne sera pas payé pour avoir présenté une soumission ou pour avoir fourni d'autres renseignements requis pour préparer ou établir une AT. L'entrepreneur doit fournir toute information demandée par le Canada et liée à la préparation d'une autorisation de tâches dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande.
- (c) **Processus d'approbation** : Si le Canada (c'est-à-dire son représentant autorisé, comme il est décrit dans le présent article) approuve la soumission de l'entrepreneur pour la tâche, il émettra l'AT en envoyant une copie signée du formulaire pertinent à l'entrepreneur et au responsable technique. L'acceptation et l'émission ou le rejet d'une AT sera à l'entière discrétion du Canada.

- 
- (d) **Autorisation d'émettre une AT** : Toutes les AT doivent être émises directement par l'autorité contractante.
- (e) **Contenu d'une AT** : Une autorisation de tâches doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) un numéro de tâche;
  - (ii) tout code financier à utiliser;
  - (iii) le nombre de ressources requis dans chaque catégorie;
  - (iv) un bref énoncé de travail pour la tâche donnant un aperçu des activités à exécuter et définissant les livrables;
  - (v) la période au cours de laquelle la tâche doit être exécutée (dates de début et de fin);
  - (vi) les dates clés pour les livrables et les paiements (le cas échéant);
  - (vii) une estimation du nombre de jours-personnes requis;
  - (viii) l'endroit précis où le travail sera effectué;
  - (ix) le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou d'un prix maximum d'AT (et dans ce cas, l'AT doit indiquer comment le montant à verser sera établi; si l'AT ne l'indique pas, le montant à verser sera celui qui correspond aux travaux que l'entrepreneur affirme avoir réalisés dans le contrat, jusqu'au maximum établi, en fournissant des feuilles de présence remplies quand les ressources ont fait leur travail pour appuyer les frais réclamés);
  - (x) toute autre contrainte pouvant avoir un impact sur l'exécution de la tâche.
- (f) **Frais pour travaux liés à une AT** : L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les coûts excédant le prix établi dans l'AT à moins que le Canada n'ait apporté une modification à l'AT autorisant les dépenses supplémentaires. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement aux dessins, ou pour toute modification ou interprétation des tâches, à moins qu'ils aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.
- (g) **Regroupement d'AT pour des raisons administratives** : Le contrat peut être modifié de temps en temps afin de refléter l'ensemble des AT émises et approuvées par l'autorité contractante à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces AT pour des raisons administratives

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Toute mention du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux faite dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires renvoie au ministre de Services partagés Canada.

(c) **Conditions générales :**

Les conditions générales suivantes :

- (i) Conditions générales 2035 (2011-05-16) - Besoins plus complexes de services.
- (ii) Paragraphe 2 de la section 6 des Conditions générales 2035 - Besoins plus complexes de services, modifié comme suit :

**Supprimer :**

L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (A) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (B) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (C) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

**Insérer :**

L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (A) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (B) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoit l'alinéa a).

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

(d) **Conditions générales supplémentaires :**

Les conditions générales supplémentaires qui suivent :

- (i) 4006 (2010-08-16) - L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (ii) 4004 (2012-08-16) - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 7.4 Renseignements personnels

- (a) Interprétation
- (b) Propriété des renseignements personnels et des dossiers
- (c) Utilisation des renseignements personnels
- (d) Cueillette et divulgation des renseignements personnels
- (e) Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels
- (f) Plan de gestion des renseignements personnels
- (g) Protection des renseignements personnels
- (h) Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données
- (i) Nomination d'un agent de protection de la vie privée
- (j) Obligation de présenter des rapports trimestriels
- (k) Évaluation des menaces et des risques
- (l) Vérification
- (m) Obligations réglementaires
- (n) Demandes de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- (o) Élimination et retour des dossiers au Canada
- (p) Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels
- (q) Plaintes
- (r) Exception

### (a) Interprétation

- (i) Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - (A) « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
  - (B) « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, y compris le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21;
  - (C) « dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;
  - (D) « utilisateur » désigne un utilisateur du SSGGC.
- (ii) Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes dispositions relatives aux renseignements personnels ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires.
- (iii) En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes dispositions relatives aux renseignements personnels, les dispositions pertinentes relatives aux renseignements personnels l'emportent.

### (b) Propriété des renseignements personnels et des dossiers

- (i) Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès à des renseignements personnels de tiers et en recueillera. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent au Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.
- (ii) Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur sera tenu de gérer et de protéger les renseignements personnels qu'il aura recueillis ou qu'il aura produits au nom du Canada.

**(c) Utilisation des renseignements personnels**

- (i) L'entrepreneur convient de créer, transmettre, recueillir, recevoir, gérer, consulter, utiliser, conserver et supprimer les renseignements personnels et les dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.
- (ii) L'entrepreneur ne doit pas appliquer de techniques telles que l'interconnexion, les références croisées, la prospection de données ou le jumelage de données provenant de plusieurs sources aux renseignements personnels recueillis dans le cadre des travaux, à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire de la part de l'autorité contractante.

**(d) Cueillette et divulgation des renseignements personnels**

- (i) Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
  - (A) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
  - (B) les fins auxquelles ils sont destinés; la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
  - (C) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
  - (D) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant;
  - (E) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur;
  - (F) l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.
- (ii) L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.
- (iii) Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels ou un texte dans le cas de la cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- (iv) Si, au moment de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

- (v) L'entrepreneur n'a pas le droit de divulguer ni de transférer de renseignements personnels, sauf s'il doit le faire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat ou s'il en reçoit l'instruction par écrit de la part de l'autorité contractante.
- (vi) S'il reçoit une demande de divulgation de renseignements personnels à des fins non autorisées en vertu du contrat ou s'il apprend que cette divulgation pourrait être obligatoire en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement l'autorité contractante mais ne doit pas divulguer les renseignements personnels tant qu'il n'en a pas reçu l'instruction écrite de la part de l'autorité contractante.
- (e) **Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels**
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité et l'intégrité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, à tout le moins :
- (A) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
  - (B) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
  - (C) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
  - (D) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
  - (E) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur y donner l'accès;
  - (F) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
  - (G) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
  - (H) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
  - (I) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps et doit faire état de la date et de l'auteur de toutes les mises à jour de chaque dossier;
  - (J) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers, y compris tenir un registre de toutes les modifications ou mises à jours apportées à tout exemplaire papier des dossiers.

**(f) Plan de gestion des renseignements personnels**

- (i) Dans les 60 jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un **plan de gestion des renseignements personnels (PGRP)** complet relatif au service pour la durée du contrat, en conformité avec les mesures prévues dans le plan de préparation opérationnelle (PPO).

Dans les 30 jours civils suivant une demande de la part de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui remettre une mise à jour de son PGRP.

Dans son PGRP, l'entrepreneur démontre qu'il est en mesure de répondre aux exigences du contrat et fournir l'assurance quant à sa capacité de gérer les renseignements personnels et les dossiers en conformité avec ses obligations juridiques.

Plus particulièrement, le PGRP doit comporter les renseignements suivants :

- (A) les stratégies de protection des renseignements personnels de l'entrepreneur et les méthodes précises employées pour traiter ces renseignements tout au long de leur cycle de vie;
  - (B) les méthodes employées pour recueillir, utiliser, conserver et divulguer les renseignements personnels exclusivement aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat;
  - (C) les méthodes employées pour restreindre l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers aux personnes autorisées seulement (en cas de nécessité absolue) et exclusivement aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat;
  - (D) le protocole relatif à l'atteinte à la vie privée et les méthodes précises employées en cas d'atteinte à la vie privée;
  - (E) les moyens employés pour assurer le respect des exigences du Canada en matière de protection des renseignements personnels, énoncées dans les lois pertinentes, tout au long des travaux et de la durée du contrat;
  - (F) toute nouvelle mesure que l'entrepreneur entend mettre en œuvre pour préserver les renseignements personnels et les dossiers compte tenu de leur classification de sécurité;
  - (G) les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour s'assurer que les rapports renfermant des renseignements personnels seront stockés ou transmis de façon sûre, compte tenu de leur classification de sécurité;
  - (H) les moyens qu'entend prendre l'entrepreneur pour s'assurer que son personnel a été formé à la protection des renseignements personnels et aux principes connexes.
  - (I) Le PGRP doit définir les exigences de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- (ii) L'entrepreneur doit fournir une **évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFPV)** en conformité avec la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308&section=text>) en soumettant au Canada, à la demande de ce dernier, les renseignements suivants :
- (A) les procédés administratifs, les flux de données et les procédures de collecte, de transmission, de traitement, de stockage, d'élimination et de consultation des renseignements personnels;
  - (B) une liste des renseignements personnels qu'il utilise en rapport avec les travaux et les fins auxquelles il emploie chaque type de renseignements;

- 
- (C) les modalités de partage des renseignements personnels et les destinataires des renseignements;
  - (D) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;
  - (E) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes de sécurité;
  - (F) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
  - (G) les exigences ou recommandations relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels à examiner;
  - (H) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant aux renseignements personnels ou aux dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques;
  - (I) les résultats des consultations (le cas échéant) découlant d'un examen de l'EFVP par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) et approuvés par ce dernier;
- (iii) L'entrepreneur doit mettre en œuvre les recommandations découlant du processus d'examen de l'EFVP dans les délais convenus.
  - (iv) Si des changements touchant à l'utilisation, à la cueillette, au traitement, à la transmission, au stockage ou à l'élimination de renseignements personnels sont prévus ou à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à ce dernier de l'information suffisamment détaillée pour justifier une mise à jour de l'EFVP et lui faire approuver les changements prévus.
- (g) **Protection des renseignements personnels**
- (i) L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures de sécurité administratives, matérielles et techniques qui sont nécessaires pour en assurer l'intégrité et la confidentialité. Ces mesures doivent être approuvées par le Canada. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, à tout le moins :
    - (A) stocker les renseignements personnels sous format électronique et instaurer des mécanismes de contrôle appropriés pour l'accès au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels en conformité avec les exigences relatives à la sécurité énoncés à l'appendice A de l'annexe A;
    - (B) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers au moyen de mots de passe ou autres mécanismes de contrôle d'accès qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
    - (C) s'assurer que les employés qui accèdent au système détiennent l'attestation de sécurité appropriée exigée par le Canada, en conformité avec la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
    - (D) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
    - (E) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par le Canada pour protéger les renseignements hautement sécurité ou de nature très délicate;

- (F) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (G) protéger les renseignements personnels transmis, traités ou stockés par l'entrepreneur de façon appropriée compte tenu de la nature délicate de ces renseignements;
- (H) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (I) mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité ou de protection demandées par le Canada de temps à autre;
- (J) informer immédiatement l'autorité contractante des atteintes à la sécurité, par exemple, chaque fois qu'une personne non autorisée accède à des renseignements personnels.
- (ii) L'obligation de l'entrepreneur à l'égard de la protection des renseignements personnels se poursuit même à la fin du contrat.
- (iii) L'entrepreneur doit indiquer l'emplacement où (physiquement et géographiquement) les renseignements personnels sont stockés.
- (iv) L'entrepreneur doit fournir une liste des emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés.
- (v) Il doit fournir une liste de toutes les personnes auxquelles il a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers.
- (h) **Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données**
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada.
- (ii) L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- (iii) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada.
- (iv) L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada.
- (v) Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.
- (i) **Nomination d'un agent de protection de la vie privée**
- L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant aux renseignements personnels et aux dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant l'attribution du contrat.

**(j) Obligation de présenter des rapports trimestriels**

Dans un délai de trente (30) jours civils suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (A) une description de toute nouvelle mesure qu'il a prise pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (B) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu (y compris le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (C) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur;
- (D) une copie (dans un format électronique convenu par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

**(k) Évaluation des menaces et des risques**

(i) L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat si celui-ci dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (A) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du texte que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (B) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (C) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;
- (D) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (E) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (F) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (G) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant aux renseignements personnels ou aux dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques;
- (H) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

**(l) Vérification**

- (i) L'entrepreneur doit accéder à toute demande de vérification de la protection des renseignements personnels présentée par le Canada. Cette vérification sera effectuée par le Canada ou par un tiers désigné par ce dernier.
- (ii) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais, à moins d'avoir convenu d'autres dispositions.
- (iii) L'entrepreneur doit reconnaître au Commissaire à la protection de la vie privée (CPVP) le pouvoir d'accéder à tous dossiers ou renseignements personnels dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications menées en vertu des lois relatives à la protection des renseignements personnels.
- (iv) L'entrepreneur doit rassembler et conserver des fichiers et autres documents d'activités transactionnelles, par des moyens sécurisés, qui sont nécessaires aux fins de vérification, dans les délais convenus.

**(m) Obligations réglementaires**

- (i) L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels et dossiers conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.1985, c.A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C.2004, c.11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.
- (ii) L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C.2000, c.5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi qu'il considère comme contradictoires.

**(n) Demandes de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

- (i) Le Canada et l'entrepreneur doivent convenir du processus à adopter pour traiter les demandes d'accès à des dossiers présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et les demandes d'accès à des renseignements personnels présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (demandes d'accès).
- (ii) Dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un plan préliminaire expliquant la façon dont il entend traiter les demandes d'accès. L'autorité contractante peut, à son gré, approuver ou modifier le plan.
- (iii) Dans ce plan, l'entrepreneur doit décrire le processus qu'il entend suivre pour accuser réception d'une demande dans un délai de 24 heures, puis pour fournir les renseignements demandés dans un délai de 3 jours ouvrables.
- (iv) L'entrepreneur pourra se voir accorder jusqu'à 10 jours ouvrables pour fournir les renseignements demandés au Canada si leur volume est important.
- (v) Dans le plan, l'entrepreneur doit également préciser ce qu'il considère comme étant un volume important.

- (vi) L'entrepreneur doit tenir, par des moyens sécurisés, des fichiers et autres documents d'activités transactionnelles en lien avec ces demandes d'accès.

(o) **Élimination et retour des dossiers au Canada**

- (i) L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. À la demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est terminé ou le contrat est résilié, selon la première occurrence, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.
- (ii) L'entrepreneur doit recourir à une méthode approuvée par le Canada pour éliminer, de façon sûre, les renseignements personnels et les dossiers ainsi que les biens qui renferment des renseignements personnels ou ont été utilisés pour leur stockage.
- (iii) L'entrepreneur doit fournir une confirmation écrite, signée par son agent de la protection de la vie privée, dans un délai de 5 jours ouvrables chaque fois qu'il élimine des renseignements personnels ou des dossiers.
- (iv) L'entrepreneur doit respecter le calendrier de conservation et d'élimination, établi par le Canada, qui indique clairement la durée de conservation des renseignements personnels par l'entrepreneur.

(p) **Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

(q) **Plaintes**

- (i) Le Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement et mutuellement de son dénouement.
- (ii) L'entrepreneur doit créer un protocole relatif à l'atteinte à la vie privée et le faire approuver par le Canada dans le cadre de ses processus de gestion des incidents relatifs à la protection des renseignements personnels.
- (iii) L'entrepreneur doit informer immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité, par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

(r) **Exception**

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

## 7.5 Inspection et acceptation des travaux

- (a) L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon le Plan de préparation opérationnel (PPO) (voir la sous-section Plan de préparation opérationnelle de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC), et ce, avant de soumettre les travaux décrits dans le PPO pour approbation par le Canada et de les livrer au Canada. Lorsque les travaux décrits dans le PPO sont terminés avec succès, l'entrepreneur doit envoyer un avis d'achèvement de préparation opérationnelle (AAPO) au responsable technique et à l'autorité contractante par courriel et fournir au Canada un rapport d'acceptation du PPO.
- (i) L'AAPO doit faire état que les travaux ont été dûment inspectés et testés conformément au PPO approuvé.
- (ii) Le rapport d'acceptation du PPO doit comprendre :
- (A) une matrice de traçabilité des exigences fonctionnelles décrivant la manière dont chaque exigence (y compris les rapports, les données, les niveaux de service et la documentation) des travaux de la phase 1 a été testée et validée (p. ex. la démonstration, la documentation, etc.).
- (B) une matrice de traçabilité des exigences de sécurité (MTES) offrant un suivi à l'égard de chaque exigence d'assurance de la sécurité du SSGGC marquée aux fins de validation dans la matrice pour la certification de la sécurité de l'appendice B de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC.
- (b) L'entrepreneur doit garantir que le SSGGC est entièrement fonctionnelle conformément à toutes les spécifications fournies. Dans le cas où le travail n'est pas accepté par le Canada, des crédits de niveau de service peuvent s'appliquer.
- (c) Processus d'acceptation du Canada pour le SSGGC :
- (i) En plus de la section 11 des conditions générales 2035, le processus d'acceptation du Canada pour des services gérés inclut également ce qui suit :
- (A) Au cours de processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction des services pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si une partie quelconque des services ne satisfait pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de refuser le travail ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de l'accepter. Aucun paiement pour les services n'est exigible en vertu du contrat si les services ne sont pas acceptés.
- (B) Une fois que le Canada a reçu l'AAPO et le rapport de test d'acceptation du PPO, le Canada dispose de 30 jours civils pour exécuter ses procédures d'acceptation (« période d'acceptation »), et si le Canada émet un avis de défaillance au cours de la période d'acceptation, l'entrepreneur devra corriger la défaillance plus rapidement possible sans aucuns frais pour le Canada et avisera le Canada par écrit lorsque le travail sera terminé, moment où le Canada pourra procéder à une nouvelle inspection du travail et où une nouvelle période d'acceptation débutera à partir du moment où le problème est corrigé.

## 7.6 Exigences relatives à la sécurité

- (a) L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de sécurité d'installation (ASI) de niveau SECRET, avec l'autorisation de détenir des documents désignés au niveau Protégé B, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements, à des biens, ou à des établissements de travail PROTÉGÉS, doivent TOUS détenir une autorisation de sécurité en vigueur au niveau SECRET, au besoin. Et tous les autres membres du personnel doivent détenir une cote de FIABILITÉ, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- (c) L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B, y compris un lien de TI au niveau PROTÉGÉ B.
- (d) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- (e) L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
  - (i) de la Liste de vérification relative à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointe à l'annexe C;
  - (ii) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

## 7.7 Sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- (a) **Mesures de sécurité générales entourant la transmission de données sensibles**
  - (i) Le SSGGC fourni en vertu du contrat sera utilisé pour la transmission des données du gouvernement du Canada de divers genres, y compris les communications sécurisées (à divers niveaux de classification de sécurité), les communications privilégiées (comme les documents confidentiels du Cabinet et les communications assujetties au secret professionnel) et les communications autrement sensibles (y compris les transmissions contenant des renseignements personnels des Canadiens et des renseignements exclusifs ou confidentiels de tierces parties, comme les fournisseurs).
  - (ii) L'entrepreneur reconnaît que le Canada a besoin du SSGGC fourni en vertu du contrat et garantit qu'il le fournira conformément au contrat. Il garantit aussi que ce service s'accompagnera de mesures de sécurité robustes et exhaustives qui évolueront en même temps que les menaces de sécurité et les technologies, ce qui signifie que les mesures de sécurité utilisées doivent être mises à jour pendant toute la durée du contrat afin de réaliser le niveau le plus élevé possible d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.
  - (iii) L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité ou de protection raisonnables demandées par le Canada de temps à autre, dans un délai raisonnable convenu avec le Canada. Les parties conviennent que le caractère raisonnable sera déterminé en fonction de la gravité de la menace à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données et des communications du Canada.

**(b) Habilitation de sécurité**

En ce qui concerne l'article intitulé « Exigence de sécurité » :

- (i) L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut préciser qu'un équipement ou un réseau est sensible au plan de la sécurité et imposer une classification de sécurité dans lequel cas seuls les employés et les entrepreneurs ayant une habilitation de sécurité peuvent travailler sur le système. Les personnes qui ne possèdent pas cette habilitation peuvent seulement aider à travailler sur le système, mais ne sont pas autorisés à contrôler ou charger le logiciel.
- (ii) À l'arrivée dans les locaux du Canada, tout le personnel de l'entrepreneur et du sous-traitant (qui a été préapprouvé par l'autorité contractante), doit être en mesure de fournir une preuve d'emploi (comme une carte d'identification émise par l'entrepreneur ou le sous-traitant approuvé) et l'état d'habilitation de sécurité du personnel doit être déterminé par des sources sûres.
- (iii) Des personnes qui, même si elles n'ont pas accès à l'information ou des biens CLASSIFIÉS, peuvent occuper des postes qui sont jugés essentiels à l'intérêt national. Il s'agit entre autres du personnel qui a un accès privilégié offrant la possibilité de perturber ou d'endommager de façon importante des systèmes essentiels. Ces personnes doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité et obtenir une habilitation de sécurité du niveau SECRET au moins. Par exemple, le personnel technique ou opérationnel, y compris les administrateurs ou les gestionnaires de réseau ou de système, qui contrôle directement les fonctionnalités les plus sensibles et indispensables comme la surveillance, la détection, la sauvegarde et la récupération de l'information, la mise à l'essai et l'installation de correctifs de sécurité, les changements de configuration au matériel et au logiciel de sécurité, la réaction aux incidents de sécurité, etc.  

NOTA : les contrôles d'accès additionnels sont aussi requis comme la séparation des tâches afin d'assurer que personne n'a un accès trop grand aux fonctionnalités les plus sensibles. Des dossiers de vérification de sécurité doivent être disponibles afin d'assurer qu'un tel accès peut être suivi par vérification jusqu'à une personne en particulier.
- (iv) L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut, en tout temps, refuser à une personne l'accès à ses locaux. Si l'individu satisfait les exigences d'habilitation de sécurité pour le type de travail qui est exécuté, mais que le Canada refuse de lui fournir l'accès nécessaire, en tout temps décrit dans le contrat pour achever la portion du travail qu'il doit exécuter.
- (v) cette personne ne pourra pas débiter avant que le Canada n'ait informé l'entrepreneur que l'accès a été accordé à cette personne. Le Canada peut informer l'entrepreneur de sa raison pour refuser l'accès, mais peut aussi ne pas le faire s'il a déterminé, à sa discrétion, qu'il y avait des raisons de sécurité pour ne pas divulguer la raison.
- (vi) L'entrepreneur doit obtenir l'habilitation de sécurité requise pour tout son personnel avant l'attribution du contrat. Après l'attribution du contrat, il appartient uniquement à l'entrepreneur de s'assurer qu'il a un personnel complémentaire suffisant qui possède l'habilitation de sécurité nécessaire pour travailler au niveau requis dans le cadre du contrat.
- (vii) L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut révoquer l'habilitation de sécurité d'une personne n'importe quand.

**(c) Sous-traitance****Sous-traitance :**

- (i) Malgré les conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- (A) Le nom du sous-traitant;
  - (B) La partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;
  - (C) La vérification d'organisation désignée ou l'attestation de sécurité d'installation (ASI) du sous-traitant, selon les besoins des travaux;
  - (D) Sur demande, l'attestation de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
  - (E) La sous-LVERS remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur et à être remplie par la DISC;
  - (F) Tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante.
- (ii) Pour les besoins de cet article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

**(d) Assurance du produit et équipement et inventaire**

- (i) L'entrepreneur reconnaît que l'inventaire d'équipement ne lui est pas exclusif.
- (ii) L'entrepreneur doit être certain que les produits commerciaux qui font partie du service peuvent être intégrés au réseau. L'entrepreneur peut obtenir une telle certitude en choisissant des produits qui ont été évalués par un organisme de certification reconnu approuvé par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) ou qu'il a lui-même évalués en menant une évaluation de la vulnérabilité et de la fonctionnalité pour vérifier s'ils sont conformes à sa fonctionnalité de sécurité affirmée. Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit lui transmettre les plans d'essais et les résultats des essais de ses évaluations dans les 10 JOFPF suivants. Le Canada se réserve le droit d'indépendamment valider et approuver les produits commerciaux. Les organismes de certification reconnus et approuvés par le CSTC comprennent notamment, mais non exclusivement :

Common Criteria (CCS)

<http://www.commoncriteriaportal.org/>

Programme de validation des modules cryptographiques (PVMC)

<http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/validation.html#02>

- (iii) Le CSTC doit approuver les produits commerciaux qui font partie intégrante du service, afin que ceux-ci puissent être intégrés au réseau. L'entrepreneur reconnaît que le CSTC n'est nullement obligé de divulguer les motifs qui ont mené à déclarer un produit particulier comme inacceptable.

- (iv) À tout moment pendant la durée marché, si l'entrepreneur propose d'introduire de nouveaux produits commerciaux dans le réseau du Canada, sur sa propre infrastructure ou son propre réseau de base ou sur celui ou celle d'une tierce partie qui sera interconnectée au réseau du Canada, il doit tout d'abord obtenir l'approbation écrite de l'autorité technique. Le Canada se réserve le droit de proposer de nouvelles mesures de protection et d'indépendamment vérifier et approuver les produits commerciaux.
- (e) **Emplacement des bases de données, acheminement du trafic dans le réseau et données**
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données contenant l'information sur les travaux (y compris les renseignements sur la facturation et/ou les détails d'appel) ou les données se trouvent au Canada.
- (ii) L'entrepreneur doit s'assurer qu'il est possible d'accéder aux données concernant ce contrat et de les traiter uniquement au Canada.
- (iii) L'entrepreneur doit s'assurer que tout le trafic de réseau national (c'est-à-dire le trafic émanant d'une partie du Canada à une destination ou une personne qui se trouve dans une autre partie du Canada) est acheminé exclusivement par le Canada.
- (f) **Connectivité et contrôle d'accès au réseau**
- (i) L'entrepreneur doit protéger le réseau et toutes les bases de données y compris les données ou l'information du Canada à son sujet en tout temps en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour sécuriser et protéger leur intégrité et leur confidentialité. À cette fin, à tout le moins, l'entrepreneur doit :
- (A) contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles des données concernant ce contrat sont stockées de sorte que seules les personnes ayant l'attestation de sécurité requise en vertu du contrat et qui ont besoin d'accéder à l'information afin d'exécuter le contrat peuvent avoir accès à la base de données;
- (B) s'assurer que les mots de passe ou les autres contrôles d'accès ne sont fournis qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter les travaux et qui possèdent l'attestation de sécurité délivrée par la DSIC au niveau requis conformément aux exigences contractuelles;
- (C) protéger tous les systèmes informatiques ou les bases de données où sont stockées les données du Canada contre un accès externe à l'aide des méthodes habituellement utilisées, de temps à autre, par les organismes des secteurs public et privé prudents au Canada dans le but de protéger les renseignements hautement protégés ou sensibles.
- (ii) Le développement, la mise à l'essai en direct ou la gestion des réseaux doivent être isolés l'un de l'autre et des réseaux du Canada.
- (iii) À moins que l'autorité technique n'en fasse la demande, l'entrepreneur doit désactiver tous les ports d'écoute TCP/UDP de tout équipement déployé dans le réseau du Canada ou l'infrastructure ou le réseau de base de l'entrepreneur auquel le réseau du Canada est connecté. Des méthodes de contrôle d'accès strictes doivent être en place pour tous les ports ouverts aux fins de gestion du réseau.
- (iv) L'entrepreneur doit tenir un journal de vérifications qui enregistre automatiquement toutes les tentatives d'accès au réseau du Canada ainsi qu'à toutes les bases de données qui contiennent des données ou de l'information du Canada au sujet de celui-ci tenues à jour par l'entrepreneur (comme les renseignements sur la facturation et les renseignements sur les détails d'appel). Chaque action, transaction ou fonction opérationnelle exécutée sur le réseau, les systèmes ou les bases de données de l'entrepreneur liés au contrat doit pouvoir être retracée jusqu'à un utilisateur ou un compte individuel (en s'assurant que les identificateurs et les comptes d'utilisateur sont uniques et ne peuvent pas être partagés ou transférés d'une personne à une autre).

**(g) Protocoles de gestion de réseau**

- (i) L'entrepreneur doit faire en sorte que le matériel et les logiciels utilisés pour le SSSGC puissent être gérés à l'aide de protocoles de sécurité utilisant des algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC et les tailles de clés indiquées dans l'alerte de sécurité TI (ITSA) – 11E.
- (ii) Si l'entrepreneur utilise des serveurs de gestion qui ont un niveau de sécurité ou de chiffrement configurable, l'entrepreneur doit désactiver tous les niveaux autres que le niveau le plus élevé de sécurité et/ou de chiffrement.
- (iii) L'entrepreneur ne doit pas utiliser de protocoles qui transmettent par le réseau des noms d'utilisateur ou des mots de passe en texte clair.
- (iv) L'entrepreneur ne doit pas utiliser de protocoles (et doit les désactiver) qui ne peuvent pas passer par des coupe-feu compatibles avec la session.
- (v) Le Canada ne considérera pas qu'un protocole autrement non sécurisé est sécurisé même s'il a fait l'objet de l'utilisation de techniques de tunnelisation comme la redirection de port ou le protocole IpSec (IPSec).
- (vi) L'entrepreneur doit mettre en œuvre les protocoles de chiffrement relevés par le Canada et désactiver tous les protocoles de chiffrement qui ne sont pas approuvés par celui-ci.

**(h) Évaluation et gestion de la vulnérabilité**

- (i) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique de l'information opportune au sujet des vulnérabilités (c.-à-d. toutes les faiblesses ou les lacunes de conception cernées dans tout matériel ou logiciel utilisé pour le SSSGC) qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, l'uniformité ou le mécanisme de vérification du système ou des données et des applications qu'il héberge.
- (ii) Lorsqu'une vulnérabilité est causée par l'équipement ou le code de logiciel fabriqué ou écrit par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants, ce dernier doit immédiatement corriger la vulnérabilité à ses propres frais.
- (iii) Lorsqu'une vulnérabilité est causée par l'équipement ou le code de logiciel fabriqué ou écrit par une tierce partie (autre qu'un sous-traitant), en plus d'aviser l'autorité technique de la vulnérabilité dès qu'il en est mis au courant, l'entrepreneur doit mettre en œuvre les mises à niveau, les correctifs ou toute autre mesure corrective dans un délai acceptable pour le Canada une fois qu'ils ont été mis à sa disposition par le fabricant ou l'éditeur de logiciel, aux propres frais de l'entrepreneur, à moins que l'autorité technique ne fasse abstraction de cette exigence (en regard d'une mise à niveau, d'un programme ou mesure de correction) par écrit.

**(i) Surveillance de sécurité et rapport d'incident**

- (i) L'entrepreneur doit surveiller les activités anormales ou suspectes dans le réseau comme les heures de travail inusitées, des demandes de code ou de données inutiles, des mouvements de données anormales ou une utilisation excessive des systèmes ou des ressources.
- (ii) L'entrepreneur doit signaler immédiatement à l'autorité technique et à la DSIC tout incident relatif à la sécurité du réseau canadien, de son infrastructure ou de son réseau de base ou des données du Canada, s'il y a une incidence sur le Canada, notamment, mais non exclusivement, les incidents décrits dans (i). Par exemple, tout accès non autorisé ou toute tentative d'obtenir un accès non autorisé doit immédiatement être signalé. La découverte de tout virus ou code malveillant ou de l'installation d'un code de logiciel non autorisé sur l'équipement doit également immédiatement être signalée.
- (iii) L'entrepreneur convient de collaborer entièrement avec le Canada dans une enquête entourant tout incident de sécurité.

**(j) Vérification de sécurité**

Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux exigences de sécurité incluses dans le contrat. Si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit accorder au Canada (ou à un représentant autorisé) le plein accès à ses locaux, à ses réseaux et à toutes les bases de données qui conservent des données du Canada ou des données relatives au contrat en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada cerne des lacunes de sécurité au cours d'une vérification, l'entrepreneur doit immédiatement les corriger à ses propres frais.

**(k) Changement de contrôle**

Dans le cas d'un changement de contrôle, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité contractante. Si le Canada détermine que le changement de contrôle pose un risque de sécurité au Canada, il se réserve le droit de résilier le contrat à sa guise.

**7.8 Durée du contrat**

**(a) Durée du contrat :** La « **durée du contrat** » est la période pendant laquelle l'entrepreneur doit effectuer les travaux, qui comprennent :

- (i) La « **durée initiale du contrat** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine trois (3) années après l'acceptation par le Canada des travaux visant la préparation opérationnelle ; et
- (ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

**(b) Option de prolongation du contrat :**

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de un (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatre vingt dix (90) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

**7.9 Responsables****(a) Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Noubar Menechian

Agent d'approvisionnement

Services partagés Canada

Direction de l'approvisionnement en services partagés de technologie de l'information

11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : noubar.menechian@spc-ssc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**(b) Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

L'adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

**(c) Représentant de l'entrepreneur**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

L'adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## 7.10 Paiement

### (a) Base de paiement

Concernant les travaux décrits dans l'annexe A : Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement détaillée à l'annexe B et compte tenu d'une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont compris et la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

- (i) Pour chaque plan de niveau de service (PNS) à un point de prestation de services (PPS) à la demande du Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire mensuel ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur le prix unitaire mensuel ferme énoncé dans le tableau A de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus. Pour le niveau de service lié au délai maximal de rétablissement du service NS-DMRS1, le prix unitaire mensuel ferme sera basé sur le nombre total de PNS achetés à ce jour dans le cadre du contrat. Chaque article acheté dans le cadre d'une autorisation de tâches sera pris en compte dans le calcul du nombre total de PNS achetés.
- (ii) Pour chaque capacité de gestion des menaces installée à un PPS à la demande du Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur le prix unitaire ferme énoncé dans le tableau B de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus. Pour le niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service égal au NS-TIMS1, le prix unitaire mensuel ferme sera basé sur le nombre total de capacités de gestion des menaces achetées à ce jour dans le cadre du contrat. Chaque article acheté dans le cadre d'une autorisation de tâches sera pris en compte dans le calcul du nombre total de capacités de gestion des menaces achetées.
- (iii) Pour chaque capacité de GIES installée à un PPS à la demande du Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur le prix unitaire ferme énoncé dans le tableau C de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus. Pour le niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service égal au NS-TIMS1, le prix unitaire mensuel ferme sera basé sur le nombre total de capacités de GIES achetées à ce jour dans le cadre du contrat. Chaque article acheté dans le cadre d'une autorisation de tâches sera pris en compte dans le calcul du nombre total de capacités de GIES achetées.
- (iv) Pour chaque service de gestion des menaces du SSGGC à un PPS demandé par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur les prix unitaires fermes énoncés dans le tableau D de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.
- (v) Pour chaque capteur de gestion des menaces demandé par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur les prix unitaires fermes énoncés dans le tableau E de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.
- (vi) Pour les services de soutien technique à l'intégration demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le taux quotidien unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur les taux quotidiens fermes tout compris énoncés dans le tableau F de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.
- (vii) Pour les services de gestionnaire de l'intégration demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à

l'entrepreneur le taux quotidien unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur les taux quotidiens fermes tout compris énoncés dans le tableau G de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.

- (viii) Pour la formation Web demandée par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme unique énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur le prix ferme unique énoncé dans le tableau H de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.
- (ix) Pour chaque cours de formation Web personnalisé demandé par le Canada, conformément à une autorisation de tâches approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme énoncé dans l'autorisation de tâches (fondé sur les prix unitaires fermes énoncés dans le tableau I de l'annexe B : Base de paiement), TPS ou TVH en sus.

(b) **Attribution concurrentielle**

L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon le régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations qu'il aura commis lors de sa soumission.

(c) **Limitation des dépenses**

- (i) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat, ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services dans les montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :
  - (A) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - (B) 4 mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - (C) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.
- (iii) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

**Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs et des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante a transmis le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément ce dernier de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ce conseil.

**(d) Modalités de paiement - paiement mensuel**

- (i) H1000C (2008-05-12), Paiement unique
- (ii) H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- (iii) H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel
- (iv) Le paiement débutera après que les produits livrables décrits à la phase 1 : Préparation opérationnelle auront été terminés avec succès et approuvés par le Canada.

**(e) Protection des prix - meilleur client**

- (i) Autant qu'il sache, les prix que l'entrepreneur réclame au Canada dans le cadre de ce contrat ne sont pas plus élevés que le prix/taux le plus bas qu'il offre à ses autres clients (incluant d'autres entités du gouvernement canadien) pour des produits et des services de qualité et en quantité similaires pendant l'année précédant l'attribution du contrat.
- (ii) S'il diminue les prix facturés à d'autres clients pour des biens et services de qualité semblable et en quantité analogue, l'entrepreneur consent également à réduire le prix de tous lesdits produits à livrer conformément au présent contrat (et d'en aviser l'autorité contractante).
- (iii) L'entrepreneur rencontrera le Canada périodiquement tout au long du contrat pour examiner et confirmer que les prix courants prévus au contrat sont conformes aux exigences de la sous-section (ii) ci-dessus. Toute réduction de prix immédiate pouvant résulter d'un tel examen s'appliquera si elle est justifiée.
- (iv) Tous les prix facturés en vertu du contrat seront assujettis à une vérification par le Canada, avant ou après paiement à l'entrepreneur. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur devra remettre tout paiement en trop qui lui a été versé, à la demande du Canada.
- (v) Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six (6) années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux (2) semaines avant une telle vérification.
- (vi) Pendant cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution du contrat, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par contrat de ne divulguer aucun renseignement personnel d'un autre client, il peut rayer toute information sur les factures ou les contrats qui dévoilerait l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, en plus des factures et des contrats, une attestation de son agent financier supérieur décrivant le profil du client (p. ex., s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, ainsi que la taille et son entreprise et l'emplacement de ses services).
- (vii) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.
- (viii) Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue dans le cadre d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'établissement du présent contrat ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés conformément au présent contrat,

l'entrepreneur devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.

- (ix) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les entreprises affiliées de l'entrepreneur.

**(f) Recours concernant les niveaux de service**

Lorsque des recours lui sont acquis, le Canada se réserve le droit d'exiger un paiement par chèque à l'ordre du receveur général du Canada au lieu d'un crédit de service.

**(g) Recours concernant l'état de préparation à l'utilisation**

L'entrepreneur doit rendre le SSGGC pleinement fonctionnel et prêt à être utilisé en conformité avec toutes les spécifications dans les 120 jours civils suivant l'achèvement et l'acceptation du plan de préparation opérationnelle (PPO) (voir la sous-section Plan de préparation opérationnelle de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC), à l'exclusion des jours dont aura besoin le Canada pour examiner et approuver les travaux visant la préparation opérationnelle (voir la sous-section Travaux visant la préparation opérationnelle de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC). S'il ne livre pas le SSGGC, l'entrepreneur accordera au Canada un crédit de service de 10 000 \$ pour chaque mois à compter du premier jour de ce mois ou d'une partie de celui-ci.

**(h) Recours au plan de traitement des risques**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux aux fins du rapport relatif au plan de traitement des risques, conformément à un plan approuvé par le Canada (voir la sous-section Plan de traitement des risques de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, ) après la mise en oeuvre du SSGGC, où l'exécution des travaux ne doit pas dépasser 120 JOFPF après l'acceptation du Plan de traitement des risques. Pour chaque mois, à compter du premier jour du mois ou le premier jour après les 120 JOFPF décrits ci-dessus, où l'entrepreneur n'exécute pas les travaux liés au rapport du Plan de traitement des risques, l'entrepreneur fournira au Canada un crédit de service de 10 000 \$.

**(i) Recours pour le retrait de la solution du SSGGC**

L'entrepreneur doit retirer la solution du SSGGC, y compris le matériel et les logiciels, installée dans un PPS du Canada dans les 40 JOFPF suivant la demande du Canada. Si l'entrepreneur ne donne pas suite à cette demande, il fournira au Canada un crédit de service de 5 000 \$ par composante matérielle du SSGGC dans le PPS du Canada.

**(j) Recours pour les problème chroniques**

Si l'entrepreneur ne résout pas un problème chronique (tel que défini dans l'Énoncé des travaux) dans les 60 JOFPF suivant son identification, il fournira au Canada un crédit de service de 5 000 \$. Pour les occurrences subséquentes de ce problème au cours d'une année civile, ou pour chaque tranche de 20 JOFPF pendant laquelle un problème demeure non résolu, l'entrepreneur fournira au Canada un crédit de service de 10 000 \$.

**(k) Crédits de service pour non-respect du niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service (NS-TIMS)**

S'il ne respecte pas le NS-TIMS à un PPS précisé à la sous-section Niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, l'entrepreneur devra accorder un crédit de service au Canada correspondant à la plus grande valeur entre 2 500 \$ et 10 % du prix unitaire ferme mensuel versé pour le plan de niveau de service au PPS pour chacune des trois (3) premières occurrences de non-respect au cours de l'année civile. Pour les occurrences de non-respect subséquentes au cours de la même année civile, le taux du crédit passera de 10 % à 20 % pour chaque occurrence.

**(l) Crédits de service pour non-respect du niveau de service lié au temps de réponse du centre de services (NS-TRCS)**

S'il ne respecte pas le NS-TRCS précisé à la sous-section Niveau de service lié au temps de réponse du centre de services de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, l'entrepreneur devra accorder un crédit de service au Canada correspondant à la plus grande valeur entre 2 500 \$ et 2 % du prix unitaire ferme mensuel versé pour tous les SSGGC facultatifs commandés pour chacune des trois (3) premières occurrences de non-respect au cours de l'année civile. Pour les occurrences de non-respect subséquentes au cours de la même année civile, l'entrepreneur doit fournir un crédit de service au Canada de la plus grande valeur entre 5 000 et 5 % du prix unitaire ferme mensuel total pour le plan de niveau de service pour tous les PPS pour chaque non-respect subséquent.

**(m) Crédits de service pour non-respect du niveau de service lié au délai maximal de rétablissement du service (NS-DMRS)**

- (i) S'il ne respecte pas le NS-DMRS à un PPS précisé à la sous-section Niveau de service lié au délai maximal de rétablissement du service de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, l'entrepreneur devra accorder un crédit de service au Canada correspondant à la plus grande valeur entre 5 000 \$ et 5 % du prix unitaire ferme mensuel versé pour le plan de niveau de service au PPS pour les 15 premières minutes de retard.
- (ii) S'il ne respecte pas le NS-DMRS à un PPS à trois reprises ou plus au cours d'une année civile, l'entrepreneur devra accorder un crédit de service correspondant à la plus grande valeur entre 10 000 \$ et 10 % du prix unitaire ferme mensuel versé pour le plan de niveau de service au PPS pour les 15 premières minutes de retard. Pour chaque 15 minutes de retard successives, l'entrepreneur doit fournir un crédit de service au Canada correspondant à la plus grande valeur entre 2 500 \$ et 2 % du prix unitaire mensuel ferme pour le plan de niveau de service au PPS.

**(n) Crédits de service**

- (i) L'entrepreneur doit calculer les crédits de service pour les travaux effectués le mois précédent à compter du premier jour et jusqu'au dernier jour de ce mois.
- (ii) Le taux maximal de crédits de service applicable à n'importe quel mois civil est la plus grande valeur entre 50 000 \$ et 50 % du montant que l'entrepreneur aurait perçu pendant le mois pour le prix unitaire mensuel ferme pour le plan de niveau de service pour tous les PPS si aucuns dommages-intérêts extrajudiciaires n'étaient réclamés.

**(o) Mesures correctives**

Si le même crédit de service est exigible en vertu de la présente disposition pour 2 mois consécutifs ou pour 3 mois au cours d'une période de 12 mois, l'entrepreneur doit fournir un plan d'action écrit, dans un délai de 5 JOFPF, à la demande du Canada, décrivant les mesures qu'il mettra en œuvre ou les actions qu'il entreprendra pour éviter que le problème se reproduise.

**(p) Résiliation pour non-respect des niveaux de service**

- (i) En plus des autres droits que lui confère le contrat, le Canada peut, en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de 3 mois civils, résilier le contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (A) le total des crédits pour toute période de facturation mensuelle a atteint 24 % de la somme que l'entrepreneur aurait perçue pendant le mois si aucuns dommages-intérêts extrajudiciaires n'étaient réclamés ou 50 000 \$;
- (B) l'entrepreneur ne fournit pas de plan d'action pour remédier à la situation comme on l'indique plus haut.
- (ii) La résiliation prend effet au terme des 3 mois civils de préavis, sauf si l'entrepreneur a pu soutenir le niveau de service requis pendant ces 3 mois.

**(q) Les crédits de service s'appliquent pendant toute la durée du contrat**

Les parties conviennent que les crédits de service s'appliquent pendant toute la durée du contrat.

**(r) Les crédits de service représentent des dommages-intérêts extrajudiciaires**

L'entrepreneur convient que les crédits de service sont des dommages-intérêts extrajudiciaires et représentent la meilleure estimation préalable des pertes que subirait le Canada en cas de non-respect des niveaux de services prévus. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.

**(s) Droit de compensation du Canada**

Les parties conviennent que les crédits de service constituent une dette prédéterminée. Pour obtenir les crédits de service, le Canada a le droit de retenir, de recouvrer, de déduire ou de prélever ceux-ci sur toute somme due à l'entrepreneur.

**(t) Droits et recours non limités du Canada**

Les parties conviennent que nulle disposition du présent article n'aura pour effet de limiter les droits et les recours dont le Canada pourrait normalement se prévaloir en vertu du contrat (y compris le droit de résilier celui-ci pour inexécution) ou, d'une manière générale, en vertu de la loi.

**(u) Droits de vérification**

- (i) Le gouvernement pourra, au gré de l'autorité contractante, vérifier les crédits de service calculés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat, avant ou après paiement à l'entrepreneur.
- (ii) L'entrepreneur doit collaborer pleinement avec le Canada pendant cette vérification en lui donnant l'accès aux dossiers et aux systèmes qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que tous les crédits de service consentis au Canada ont été calculés correctement sur les factures de l'entrepreneur. Si cette vérification démontre que les factures antérieures comportent des erreurs dans le calcul des crédits de service, l'entrepreneur devra rembourser au Canada la somme qui, selon cette vérification, aurait dû lui être créditée, en plus des intérêts, à partir de la date à laquelle le Canada aura versé des sommes en trop jusqu'à la date du remboursement, selon le taux d'escompte annuel établi par la Banque du Canada et en vigueur à la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles pour le Canada, majorée de 1,25 % par an. Si, après avoir effectué cette vérification, le Canada constate que les dossiers ou les systèmes permettant à l'entrepreneur d'établir, de calculer ou de comptabiliser les crédits de service ne sont pas adéquats, ce dernier devra adopter les mesures supplémentaires qui pourront être exigées par l'autorité contractante.

### 7.11 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les Conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur inclura un article pour chaque sous-paragraphe des dispositions de la Base de paiement.
- (c) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement de ce contrat, comprenant des frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit fournir au responsable technique la version originale de chaque facture, avec copie à l'autorité contractante.

### 7.12 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 7.13 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.14 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste ci-dessous qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (i) les articles de la présente convention, y compris chacune des clauses des CUA incorporées par renvoi aux articles de cette convention;
- (ii) les Conditions générales supplémentaires;
  - (A) la clause 4006 (2010-08-16), « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux »;
- (iii) la clause 2035 (2010-08-16), « Conditions générales – besoins plus complexes de services »;
- (iv) l'annexe A : Énoncé des travaux;
- (v) l'annexe B : Base de paiement;
- (vi) l'annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (vii) les autorisations de tâches signées; et
- (viii) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, à l'exception de toute modalité de licence de l'éditeur de logiciel qui puisse faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité et de toute modalité incorporée par renvoi (ou au moyen d'un hyperlien) dans la soumission.

**7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

**7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

**7.17 Exigences en matière d'assurances**

Clause du guide des CCUA G1005C (2008-05-12) Exigences en matière d'assurances

**7.18 Préservation des supports électroniques**

- (a) L'entrepreneur doit utiliser un programme mis à jour à intervalles réguliers pour analyser l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux avant de s'en servir sur l'équipement du Canada, et ce, pour y déceler tout virus électronique et autre code qui pourrait causer un mauvais fonctionnement. Il devra informer le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou autres codes qui risquent de causer un mauvais fonctionnement.
- (b) Si, avant d'être livrés au Canada en conformité avec le contrat ou pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de l'entrepreneur, des renseignements ou des documents consignés sur support magnétique sont endommagés ou perdus, y compris s'ils sont effacés par accident, l'entrepreneur devra les remplacer immédiatement à ses frais.

**7.19 Nom de marque**

- (a) Le SSGGC doit porter exclusivement le nom du service fourni par le GC. Aucune marque de fournisseur n'est autorisée. Le nom définitif du service sera indiqué avant l'attribution du contrat.
- (b) L'entrepreneur doit veiller à ce que toute la documentation écrite du SSGGC porte exclusivement le nom de marque du GC.
- (c) L'entrepreneur diffusera le nom de la marque du SSGGC lorsque le Canada lui en fera la demande.
- (d) L'entrepreneur doit apposer le nom de la marque du SSGGC à toute la documentation et information rattachées à la fourniture des services, y compris à l'interface graphique Web. Toutes les pages Web du SSGGC présentées aux utilisateurs doivent porter exclusivement le nom de la marque du GC.
- (e) L'entrepreneur ne doit jamais utiliser le nom de la marque du SSGGC sans l'autorisation du Canada.
- (f) Le Canada conservera tous les droits à l'égard de la marque du SSGGC après l'échéance ou la résiliation du contrat. L'entrepreneur transférera au Canada ou à ses bénéficiaires l'ensemble des numéros de téléphone sans frais et des noms de domaines établis pour la prestation des services en vertu du contrat, au plus tard 30 jours civils avant l'échéance du contrat.

## 7.20 Déclarations et garantis

Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des affirmations relatives à son expérience et à ses compétences qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. L'entrepreneur déclare et garantit que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'en est remis à ces affirmations pour attribuer le contrat. L'entrepreneur déclare et garantit aussi qu'il a et aura toujours pendant la durée du contrat, à l'instar des employés et des sous-traitants qu'il affectera à l'exécution des travaux, les habiletés, les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires pour exécuter et gérer les travaux conformément au contrat et a fourni (ainsi que ses employés et sous-traitants) des services de même nature pour d'autres clients auparavant.

## 7.21 Propriété des données

Malgré les conditions générales supplémentaires 4006, l'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire des données et des métadonnées (« données ») du SSGGC. Toutes les données doivent être mises à la disposition du Canada et transférées à ce dernier avant l'échéance du contrat, à la demande du Canada, conformément à la disposition intitulée « Services de transition à la fin du contrat ».

## 7.22 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur souhaite y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf lorsque cela est précisé dans le contrat, le Canada n'est pas tenu d'en fournir l'accès à l'entrepreneur. Si le Canada décide, à son gré, de mettre ses biens, ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il pourra exiger un rajustement de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité pourront s'appliquer.

## 7.23 Biens du gouvernement

Le Canada accepte de fournir à l'entrepreneur des certificats, lesquels seront réputés propriété du gouvernement pour les besoins du présent contrat.

## 7.24 Services de transition à la fin du contrat

- (a) L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat requiert une certaine continuité et qu'une période de transition pourrait s'avérer nécessaire au terme du contrat. L'entrepreneur accepte, pendant la période précédant la fin du contrat et pendant toute prolongation éventuelle du contrat, de prendre tous les moyens raisonnables en son pouvoir pour aider le Canada à faire la transition entre le présent contrat et le contrat avec un autre fournisseur et que les services ainsi assurés ne donneront lieu à aucuns frais autres que ceux qui sont prévus dans la base de paiement.
- (b) L'entrepreneur consent à ce que le Canada, à son gré, prolonge la durée du contrat pour une durée de 180 jours civils, aux mêmes conditions, afin qu'il assure la transition nécessaire. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation en lui transmettant un avis par écrit au moins 180 jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- (c) Avant l'échéance du contrat, l'entrepreneur devra transférer toutes les données et les métadonnées du SSGGC au Canada dans un format accessible, lisible par machine et utilisable qui soit acceptable pour ce dernier, sans aucuns frais supplémentaires pour l'État et dans un délai de 40 jours civils après en avoir reçu la demande par écrit de la part du Canada. Les données et les métadonnées seront réputées avoir été reçues sur approbation du responsable

technique. Cette approbation visera à attester que les données et les métadonnées reçues sont accessibles, lisibles par machines et utilisables par le Canada.

- (d) Avant l'échéance du contrat, le Canada peut exercer deux options :
- (i) Le Canada peut demander à l'entrepreneur de retirer la solution du SSGGC, y compris le matériel et les logiciels, installée dans un PPS du Canada sans coût supplémentaire pour le Canada dans les 40 JOFPF suivant la demande du Canada.
  - (ii) Le Canada peut exercer une option irrévocable en vue de prendre possession de la solution de SSGGC mise en oeuvre dans un PPS du Canada, y compris le matériel, les logiciels et la maintenance et les garanties restantes sans coût supplémentaire pour le Canada dans les 40 JOFPF suivant l'envoi d'un avis à l'entrepreneur ou sans avis si l'entrepreneur ne retire pas la solution du SSGGC.

## 7.25 Négociation à deux étapes

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci et si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions :

- (i) Un avis écrit, comprenant une demande de négociation, doit être envoyé par l'une des parties à l'autre partie. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- (ii) Des négociations doivent tout d'abord avoir lieu entre les représentants de l'entrepreneur (indiquer le titre du représentant autorisé) et du ministère responsable (directeur) qui supervisent l'exécution ou la gestion du contrat. Si ces représentants ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend, ou certaines d'entre elles, dans un délai de dix (10) jours après que cet avis a été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de négociations de second niveau entre un membre de la haute direction représentant l'entrepreneur (indiquer le titre du représentant autorisé) et un gestionnaire supérieur qui représente le ministère responsable (directeur Général).
- (iii) Tous les renseignements échangés au cours des négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toute réserve » pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.

## 7.26 Exigences relatives au développement durable

- (a) Comme il l'annonce dans son discours du Trône du 2 février 2004, le gouvernement du Canada s'est engagé à considérer la protection de notre environnement naturel comme une priorité.
- (b) Le fournisseur de services doit fournir des services aux emprunteurs de manière à aider le Canada à respecter son engagement relatif à la protection de notre environnement naturel. Le fournisseur de services doit chaque année fournir à l'État un rapport sur les mesures qu'il a mises en oeuvre afin d'aider l'État à réaliser cette priorité.

**7.27 Entrepreneur - coentreprise**

- (a) L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et que cette dernière est constituée des membres suivants :
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (i) \_\_\_\_\_ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- (ii) en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
- (iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** *Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas constitué en coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.*

Solicitation No. - N° de l'invitation

2B0KB-123147

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100XK.2B0KB-123147

Buyer ID - Id de l'acheteur

100XK

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

20123147

---

## **ANNEXE A**

### **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

(L'énoncé des travaux et ses appendices sont joints comme documents distincts.)

**ANNEXE B****BASE DE PAIEMENT****Tableau A - Plan de niveau de service à un point de prestation de services**

Pour la fourniture d'un service géré afin d'atteindre le NS-DMRS (NS-DMRS1 ou NS-DMRS2) pour la capacité de gestion des menaces et la capacité de GIES, conformément à la sous-section Niveau de service lié au délai maximal de rétablissement du service (NS-DMRS1) de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, mis en oeuvre à un PPS du Canada, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire mensuel ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Plan de niveau de service		Prix unitaire mensuel ferme par PPS			
Emplacement du PPS du Canada	Niveau de service lié au délai maximal de rétablissement du service	Nombre total de PPS (de-à)	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
RCN du Canada	NS-DMRS1 (15 minutes)	1-19	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		20-34	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		35-49	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		50+	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Canada, à l'exclusion de la RCN	NS-DMRS2 (30 minutes)	S/O	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau B - Capacité de gestion des menaces à un point de prestation de services**

Pour mettre en oeuvre la capacité de gestion des menaces (CGM), y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, à un PPS du Canada, pour le niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service (NS-TIMS1 ou NS-TIMS2) requis, conformément à la sous-section Niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service (NS-TIMS) de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, capable de soutenir la vitesse filaire alors que tous les services de gestion des menaces fonctionnent simultanément, sans limites, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Profil de fonctions		NS-TIMS1 - Disponibilité de 99,5 %			
		Prix unitaire ferme			
Vitesse filaire	Type	CGM achetées à ce jour (de-à)	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
50MB/sec	S	1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5-9	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		10-14	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		15+	_____ \$	_____ \$	_____ \$
250MB/sec	M	1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5-9	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		10-14	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		15-19	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		20-24	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		25-29	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1GB/sec	L	30+	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5-9	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		10-14	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Profil de fonctions		NS-TIMS2 - Disponibilité de 99,9%		
		Prix unitaire ferme		
Vitesse filaire	Type	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
50MB/sec	S	_____ \$	_____ \$	_____ \$
250MB/sec	M	_____ \$	_____ \$	_____ \$
1GB/sec	L	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10GB/sec	XL	_____ \$	_____ \$	_____ \$

### Tableau C - Capacité de gestion des informations et des événements de sécurité à un point de prestation de services

Pour mettre en oeuvre la capacité de GIES à un PPS du Canada, y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, pour le niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service (NS-TIMS1 ou NS-TIMS2) requis, conformément à la sous-section Niveau de service lié au temps d'interruption maximal du service (NS-TIMS) de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, capable de soutenir les transactions par seconde (TPS), sans limites, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Profil de fonctions		NS-TIMS1 - Disponibilité de 99,5 %			
		Prix unitaire ferme			
Transactions par seconde (TPS)	Type	GIES achetées à ce jour (de-à)	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
1,000	S	1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5+	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5,000	M	1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5+	_____ \$	_____ \$	_____ \$
15,000	L	1-4	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		5+	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Profil de fonctions		NS-TIMS2 - Disponibilité de 99,9%		
		Prix unitaire ferme		
Transactions par seconde (TPS)	Type	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
1,000	S	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5,000	M	_____ \$	_____ \$	_____ \$
15,000	L	_____ \$	_____ \$	_____ \$
100,000	XL	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau D - Services de gestion des menaces à un point de prestation de services**

Pour mettre en oeuvre le service de gestion des menaces pour une organisation cliente, y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, conformément aux sous-sections Pare-feu, Prévention et détection des intrusions, Filtrage de contenu, Antivirus, Antipourriel, Prévention des pertes de données de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, pour la capacité de gestion des menaces à un PPS, pour le même NS-TIMS (NS-TIMS1 ou NS-TIMS2) que la capacité de gestion des menaces, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Description	NS-TIMS1 - Disponibilité de 99,5 %		
	Prix unitaire ferme		
	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
Pare-feu	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Prévention et détection des intrusions	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Filtrage de contenu	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Antivirus	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Antipourriel	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Prévention des pertes de données	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Description	NS-TIMS2 - Disponibilité de 99,9 %		
	Prix unitaire ferme		
	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
Pare-feu	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Prévention et détection des intrusions	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Filtrage de contenu	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Antivirus	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Antipourriel	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Prévention des pertes de données	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau E - Capteurs de gestion des menaces**

Pour fournir le capteur de gestion des menaces, y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, conformément aux sous-sections Prévention et détection des intrusions et Prévention des pertes de données de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, sans limitations, y compris le plan de soutien des logiciels, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Description	Plateforme	Prix-unitaire ferme		
		Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
Capteur de prévention et détection des intrusions	Serveur Windows	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	Red Hat Linux	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	HP UX	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	Solaris	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	SUSE Linux	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	AIX	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention et détection des intrusions	Plateforme du OEM	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention des pertes de données	Windows	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention des pertes de données	Red Hat Linux	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Capteur de prévention des pertes de données	Plateforme du OEM	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau F - Intégration technique**

Pour la fourniture d'une ressource en soutien de l'intégration technique, conformément à la sous-section Intégration et soutien technique de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, y compris les frais de déplacement et de subsistance pour le travail à un emplacement, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le taux unitaire quotidien ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada. Le taux unitaire quotidien ferme ne sera pas calculé au prorata pour les journées partielles.

Emplacement	Taux unitaire quotidien ferme		
	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
RCN du Canada	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Canada à l'exclusion de la RCN	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau G - Gestionnaire d'intégration**

Pour la fourniture d'un gestionnaire d'intégration, conformément à la sous-section Intégration et soutien technique de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, y compris les frais de déplacement et de subsistance pour le travail à un emplacement, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le taux unitaire quotidien ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada. Le taux unitaire quotidien ferme ne sera pas calculé au prorata pour les journées partielles.

Emplacement	Taux unitaire quotidien ferme		
	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
RCN du Canada	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Canada à l'exclusion de la RCN	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau H - Formation Web**

Pour la fourniture de la formation Web, y compris l'ensemble du matériel et des logiciels, sans limitations, conformément à la section Formation de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, y compris les frais de déplacement et de subsistance pour le travail à un emplacement, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme unique suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Prix ferme unique		
Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
_____ \$	_____ \$	_____ \$

**Tableau I - Personnalisation de la formation Web**

Pour la fourniture de cours de formation Web personnalisés, conformément à la sous-section Formation de l'annexe A : Énoncé des travaux du SSGGC, y compris les frais de déplacement et de subsistance pour le travail à un emplacement, au moment où le Canada en fait la demande par le truchement d'une autorisation de tâches, en considérant que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations de façon satisfaisante conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme suivant, TPS ou TVH en sus, pour la durée initiale du contrat et pour chaque année d'option (1 et 2) exercée par le Canada.

Type	Prix unitaire ferme		
	Durée initiale du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2
Cours de formation pour les utilisateurs finals	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Cours de formation pour les gestionnaires	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Cours de formation pour les administrateurs de TI	_____ \$	_____ \$	_____ \$

**ANNEXE C****LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

La LVERS est jointe dans un document distinct.

**GUIDE DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ**

<b>Niveau de filtrage de sécurité du personnel requis</b>	<b>Critère</b>
SECRET	Le personnel qui a un accès privilégié aux systèmes d'information.
FIABILITÉ	Le reste du personnel.

Solicitation No. - N° de l'invitation

2B0KB-123147

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100XK.2B0KB-123147

Buyer ID - Id de l'acheteur

100XK

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20123147

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**FORMULAIRE 1****FORMULAIRE DU SOUMISSIONNAIRE**

<b>FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION</b>	
<b>Dénomination sociale du soumissionnaire</b>	
<b>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)</b>	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
<b>Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA)</b> [voir les <i>Instructions et conditions uniformisées</i> de 2003]	
<b>Compétence du contrat</b> : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
<b>Anciens fonctionnaires</b>  Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 5 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions?  Oui ____ Non ____  Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?  Oui ____ Non ____  Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».

<p><b>Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) :</b></p> <p>Si le soumissionnaire n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le soumissionnaire ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit :</p> <p>(a) transmettre au ministère des RHDC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ; ou</p> <p>(b) indiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission l'attestation relative au Programme ou le formulaire LAB 1168 signé. Si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier <i>[cocher la case appropriée]</i> :</p> <p>(a) n'est pas assujéti aux exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;</p> <p>(b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>;</p> <p>(c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente); OU</p> <p>(d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère RHDC).</p>
<p><b>Nombre d'ETP</b> [Les soumissionnaires doivent indiquer (pour tous les volets applicables) le nombre total de postes à temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur est attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]</p>	
<p><b>Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire</b> [indiquer le niveau et la date d'attribution]</p>	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;</li> <li>cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;</li> <li>tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; et</li> <li>le soumissionnaire accepte de s'engager à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et accepte les clauses et les conditions du contrat subséquent.</li> </ol>	
<p><b>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</b></p>	<p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Nom (en caractères d'imprimerie)</p>

**FORMULAIRE 2****FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DES RÉFÉRENCES DU PROJET SSGG  
RELATIVEMENT AUX CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES****FORMULAIRE DE SOUMISSION DE RÉFÉRENCE**

<b>Soumissionnaire</b>	Nom :
	Adresse :

En tant que référence de l'entreprise susmentionnée, je confirme, en signant ci-dessous, que je suis un(e) représentant(e) de l'organisation indiquée ci-dessous et que j'ai lu et compris les critères techniques obligatoires énoncés dans la demande de soumissions.

Une attestation par courriel de la personne-ressource principale ou suppléante sera acceptée. Cette attestation doit être jointe au formulaire ou aux formulaires dûment remplis et doit inclure, dans le corps du courriel, une déclaration semblable à celle-ci : « En tant que personne-ressource de la société citée dans la pièce jointe, je confirme, par le présent courriel, que je représente l'organisation cliente mentionnée dans le document et que j'ai lu et compris les critères cotés qui sont décrits dans les pages ci-jointes. »

La personne-ressource devrait indiquer « Oui », « Non », ou « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour chaque critère obligatoire (O-001, O-002 et O-003) dans le tableau ci-dessous. Si la personne-ressource n'inscrit pas « Oui », « Non », ou « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour un critère obligatoire, cela sera interprété comme un « Non » pour ce critère obligatoire.

En inscrivant « Oui » à un critère obligatoire, la personne-ressource confirme que le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus a livré tous les services dans les quantités et pour les durées précisées pour l'exigence obligatoire dans le cadre du contrat mentionné ci-dessous.

En inscrivant « Non », la personne-ressource confirme que le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus n'a pas livré tous les services dans les quantités et pour les durées précisées pour les critères techniques obligatoires dans le cadre du contrat mentionné ci-dessous.

En inscrivant « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour les critères obligatoires figurant dans le tableau ci-après, la personne-ressource citée en référence confirme qu'il ne veut pas ou ne peut pas donner de renseignements permettant de déterminer si le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus a livré tous les services dans les quantités et pour les durées spécifiées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du contrat mentionné à cet effet. Le Canada veillera à traiter tous les soumissionnaires équitablement. Ainsi, advenant que la personne-ressource citée en référence indique qu'il « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour l'une quelconque des critères techniques obligatoires du tableau ci-après, on considérera qu'il a répondu « non ».

Solicitation No. - N° de l'invitation

2B0KB-123147

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20123147

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100XK.2B0KB-123147

Buyer ID - Id de l'acheteur

100XK

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Numéro du contrat du client cité aux fins du projet de références : \_\_\_\_\_

Le nom de l'organisation : \_\_\_\_\_

Critères techniques obligatoires :

	O-001	O-002	O-003
<b>Oui ou non ou n'est pas en mesure de fournir de réponse</b>			

**Renseignements sur la personne-ressource principale**

Nom :  
Titre :  
Numéro de téléphone :  
Courriel :  
Signature :  
Date :

**Renseignements sur la personne-ressource suppléante de la même organisation**

Nom :  
Titre :  
Numéro de téléphone :  
Courriel :  
Signature :  
Date :

**FORMULAIRE 3****FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DES RÉFÉRENCES DU PROJET SSGGC  
RELATIVEMENT AUX CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS PAR POINTS****FORMULAIRE DE SOUMISSION DE RÉFÉRENCE**

<b>Soumissionnaire</b>	Nom :
	Adresse :

En tant que référence de l'entreprise susmentionnée, je confirme, en signant ci-dessous, que je suis un(e) représentant(e) de l'organisation indiquée ci-dessous et que j'ai lu et compris les critères techniques cotés par points énoncés dans la demande de soumissions.

Une attestation par courriel de la personne-ressource principale ou suppléante sera acceptée. Cette attestation doit être jointe au formulaire ou aux formulaires dûment remplis et doit inclure, dans le corps du courriel, une déclaration semblable à celle-ci : « En tant que personne-ressource de la société citée dans la pièce jointe, je confirme, par le présent courriel, que je représente l'organisation mentionnée dans le document et que j'ai lu et compris les critères techniques cotés qui sont décrits dans les pages ci-jointes. »

La personne-ressource devrait indiquer « Oui », « Non », ou « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour chaque critère technique coté par point (C-001, C-002, C-003, C-004 et C-006) dans le tableau ci-dessous. Si la personne-ressource n'inscrit pas « Oui », « Non », ou « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour un critère technique coté par point, cela sera interprété comme un « Non » pour ce critère technique coté par point.

En inscrivant « Oui » à un critère technique coté, la personne-ressource confirme que le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus a livré tous les services dans les quantités et pour les durées précisées pour le critère technique coté, dans le cadre du contrat mentionné ci-dessous.

En inscrivant « Non » à un critère technique coté, la personne-ressource confirme que le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus n'a pas livré tous les services dans les quantités et pour les durées précisées pour le critère technique coté par point dans le cadre du contrat mentionné ci-dessous.

En inscrivant « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour un critère technique coté figurant dans le tableau ci-après, la personne-ressource citée en référence confirme qu'il ne veut pas ou ne peut pas donner de renseignements permettant de déterminer si le soumissionnaire dont le nom est indiqué ci-dessus a livré tous les services dans les quantités et pour les durées spécifiées pour le critère technique coté dans le cadre du contrat mentionné à cet effet. Le Canada veillera à traiter tous les soumissionnaires équitablement. Ainsi, advenant que la personne-ressource citée en référence indique qu'il « n'est pas en mesure de fournir de réponse » pour l'un quelconque des critères techniques cotés par points du tableau ci-après, on considérera qu'il a répondu « non » et on n'attribuera aucun point au soumissionnaire pour le critère coté par point en question pour lequel le client a été consulté.

Solicitation No. - N° de l'invitation

2B0KB-123147

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20123147

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

100XK.2B0KB-123147

Buyer ID - Id de l'acheteur

100XK

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Numéro du contrat du client cité aux fins du projet de références : \_\_\_\_\_

Le nom de l'organisation : \_\_\_\_\_

Critères techniques cotés par points :

	C-001	C-002	C-003	C-004	C-006
<b>Oui ou non ou n'est pas en mesure de fournir de réponse</b>					

**Renseignements sur la personne-ressource principale**

Nom :  
Titre :  
Numéro de téléphone :  
Courriel :  
Signature :  
Date :

**Renseignements sur la personne-ressource suppléante de la même organisation**

Nom :  
Titre :  
Numéro de téléphone :  
Courriel :  
Signature :  
Date :

**FORMULAIRE 4****FORMULAIRE DE CERTIFICATION POUR LES CRITÈRES COTÉS DU SSGGC**

<b>FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'INFORMATION</b>					
<b>Soumissionnaire</b>	Nom :				
	Adresse :				
<p>Le soumissionnaire devrait indiquer « Oui » ou « Non » pour le critère technique coté (C-005) dans le tableau ci-dessous. Si le soumissionnaire n'indique pas « Oui » ou « Non » pour le critère technique coté, cela sera interprété comme un « Non » pour ce critère technique coté.</p> <p>En indiquant « Oui » dans le tableau ci-dessous pour un critère technique coté, le soumissionnaire atteste et justifie que sa solution respecte l'exigence pour le critère technique coté.</p> <p>En indiquant « Non » dans le tableau ci-dessous pour un critère technique coté, le soumissionnaire affirme que sa solution ne respecte pas l'exigence pour le critère technique coté.</p> <p><u>Critère technique coté</u></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 150px;"></td> <td style="text-align: center;">C-005</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Oui ou non</td> <td></td> </tr> </table> <p>En signant ci-dessous, je confirme que je représente le soumissionnaire susmentionné et que j'ai lu et compris les critères cotés décrits dans l'appel d'offres.</p>			C-005	Oui ou non	
	C-005				
Oui ou non					
<b>Représentant de l'entreprise</b>	Nom : Titre : Téléphone : Courriel : Signature : Date :				

**FORMULAIRE 5**  
**FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU SSGGC POUR LES CRITÈRES**  
**TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'INFORMATION**

<b>Soumissionnaire</b>	Nom :							
	Adresse :							
<p>Le soumissionnaire devrait indiquer « Oui » ou « Non » pour les critères techniques obligatoires (O-004 et O-005) dans le tableau ci-dessous. Si le soumissionnaire n'indique pas « Oui » ou « Non » pour le critère technique obligatoire, cela sera interprété comme un « Non » pour ce critère technique obligatoire.</p> <p>En indiquant « Oui » dans le tableau ci-dessous pour un critère technique obligatoire, le soumissionnaire atteste et justifie que sa solution respecte l'exigence pour le critère technique obligatoire.</p> <p>En indiquant « Non » dans le tableau ci-dessous pour un critère technique obligatoire, le soumissionnaire affirme que sa solution ne respecte pas l'exigence pour le critère technique obligatoire.</p> <p><u>Critères techniques obligatoires :</u></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">O-004</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">O-005</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Oui ou non</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				O-004	O-005	Oui ou non		
	O-004	O-005						
Oui ou non								
<p>En signant ci-dessous, je confirme que je représente le soumissionnaire susmentionné et que j'ai lu et compris les critères obligatoires décrits dans l'appel d'offres.</p>								
<b>Représentant de l'entreprise</b>	Nom :							
	Titre :							
	Téléphone :							
	Courriel :							
	Signature :							
	Date :							